

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

128<sup>e</sup> année  
11 décembre 1996  
N° 50

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1455-96	Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Signature de certains documents . . . . .	6695
1462-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la loi . . . . .	6696
1470-96	Intermédiaires de marché en assurance de dommages (Mod.) . . . . .	6697
1473-96	Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Régie interne (Mod.) . . . . .	6699
1475-96	Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Mod.) . . . . .	6700
1480-96	Sécurité du revenu (Mod.) . . . . .	6701
1484-96	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1997 . . . . .	6702
1485-96	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1997 . . . . .	6724
1486-96	Code du travail — Rémunération des arbitres . . . . .	6725
1496-96	Répertoire des spécialités (Mod.) . . . . .	6727
1497-96	Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Mod.) . . . . .	6727
1498-96	Contrats de service des ministères et des organismes publics (Mod.) . . . . .	6729
1499-96	Contrats de service relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics (Mod.) . . . . .	6732
1500-96	Contrats de service de déneigement des ministères et des organismes publics (Mod.) . . . . .	6733
1519-96	Régime d'assurance-médicaments . . . . .	6734
1520-96	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes (Mod.) . . . . .	6739
1521-96	Régie de l'assurance-maladie, Loi sur la... — Transmission d'un document au moyen d'un support informatique ou par télécommunication . . . . .	6740
1522-96	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires (Mod.) . . . . .	6742
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .	6744

### Projets de règlement

Code des professions — Notaires — Comptabilité en fidéicomis . . . . .	6755
--	------

### Décisions

6539	Producteurs de bovins — Contribution spéciale, mise en marché des bouvillons (Mod.) . . . . .	6757
6540	Producteurs de bovins — Contribution, promotion et publicité, veaux lourds (Mod.) . . . . .	6757
6541	Producteurs de veaux d'embouche — Contribution spéciale, mise en marché (Mod.) . . . . .	6758

### Affaires municipales

1465-96	Regroupement du Village de Weedon Centre et du Canton de Weedon . . . . .	6759
---------	---	------

### Décrets

1417-96	Nomination de madame Raymonde Saint-Germain comme déléguée du Québec pour le Mid-Ouest et l'Ouest des États-Unis . . . . .	6763
1418-96	Nomination de monsieur Aubert Ouellet comme délégué du Québec pour l'Europe méditerranéenne . . . . .	6764
1419-96	Nomination de monsieur Léo Paré comme délégué du Québec pour l'Asie (exception faite du Japon) . . . . .	6766

1420-96	Nomination de monsieur Henri Dorion comme délégué du Québec pour la Russie et l'Ukraine .....	6768
1421-96	Nomination de monsieur Roger Langlois comme délégué du Québec pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient .....	6769
1425-96	Nomination de monsieur Jean-Marc Blondeau comme délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse .....	6771
1426-96	Monsieur Jacques Tremblay .....	6773
1427-96	Monsieur Denis Rheault .....	6773
1428-96	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 26 et 27 novembre 1996 .....	6773
1429-96	Assujettissement de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici au contrôle de la Commission municipale du Québec .....	6774
1432-96	Renouvellement du mandat de monsieur Armand Guérard comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole .....	6774
1433-96	Nomination de M <sup>e</sup> Guy Blanchet comme membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes .....	6776
1434-96	Modification du décret 705-95 du 24 mai 1995 relatif à l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf par la Corporation du parc nautique de Portneuf inc. ....	6776
1435-96	Travaux de démolition et de consolidation des structures maritimes de Forestville par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada .....	6777
1436-96	Requête de la Ville de Baie-Comeau relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage .....	6777
1438-96	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus deux milliards huit cents millions de dollars (2 800 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée .....	6778
1439-96	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux, d'une valeur nominale globale de quatre milliards de francs luxembourgeois (4 000 000 000 FLUX) et la garantie du gouvernement du Québec .....	6782
1440-96	Deux conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt par la Société québécoise d'assainissement des eaux .....	6784
1441-96	Approbation du plan d'aide financière 1995-1996 de la Société de développement industriel du Québec .....	6785
1442-96	Approbation du plan d'aide financière 1996-1997 de la Société de développement industriel du Québec .....	6786
1443-96	Désignation d'un membre et président des comités de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec .....	6787
1445-96	Approbation de l'emplacement destiné à recevoir l'usine de concentration requise pour le projet Raglan sur le territoire du Nouveau-Québec .....	6788
1446-96	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 novembre 1996 dans plusieurs régions du Québec .....	6788
1447-96	Désignation de seize corps de police dont les directeurs doivent constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière .....	6792
1448-96	Demande de la Municipalité du village de Pointe-Calumet d'abolir son corps de police .....	6792
1449-96	Demande de la Ville de Murdochville d'abolir son corps de police .....	6792
1453-96	Nomination de M <sup>e</sup> Louise Viau comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec .....	6793
1454-96	Nomination de M <sup>e</sup> André Perreault comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec .....	6796

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1455-96, 27 novembre 1996

Loi sur le ministère du Conseil exécutif  
(L.R.Q., c. M-30)

#### Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document conformément au premier alinéa de l'article 2, est authentique et a la même valeur que l'original;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif a été édicté par le décret 30-93 du 20 janvier 1993;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

### Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

Loi sur le ministère du Conseil exécutif  
(L.R.Q., c. M-30, a. 2)

**1.** Le secrétaire général associé auprès du secrétaire général est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de tous les programmes du ministère du Conseil exécutif.

**2.** Le directeur du cabinet du premier ministre est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du cabinet du premier ministre.

Le directeur de l'administration de ce cabinet est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du cabinet du premier ministre, jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$.

**3.** Le directeur général de l'administration de la Direction générale de l'administration est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, tout acte, document ou écrit, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats de location, des baux, des achats d'immobilisation, des constructions d'immobilisation ainsi que des contrats d'achat.

Le directeur des ressources humaines, financières et matérielles de cette direction est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats d'achat, les contrats de location et les contrats de services, jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$.

Le chef du Service des ressources financières de cette direction est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

Le chef du Service des ressources matérielles de cette direction est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

**4.** Chaque secrétaire général associé est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de son secrétariat, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats de location et des contrats d'achat.

**5.** Le directeur du cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$.

Le responsable du bureau du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats de location et des contrats d'achat.

**6.** Le directeur des bureaux de la francophonie et de la coopération est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration des bureaux du Québec au Canada, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats de location et des contrats d'achat.

Les chefs de poste sont autorisés à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats de location et les contrats d'achat de leur unité administrative respective jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$, ainsi que les contrats d'engagement de personnes recrutées à l'extérieur du Québec pour exercer des fonctions au sein des représentations du Québec.

**7.** La greffière adjointe du Conseil exécutif ou le secrétaire général associé à la Législation est autorisé à signer tout document attestant qu'un décret a été adopté,

modifié ou abrogé et à certifier conforme la copie d'un décret. Il en est de même de monsieur Réjean Vallerand, tant qu'il exerce ses fonctions au greffe du Conseil exécutif.

**8.** Ces délégations sont valides aussi pour les titulaires qui sont autorisés à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement.

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif adopté par le décret 30-93 du 20 janvier 1993.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26719

Gouvernement du Québec

## **Décret 1462-96, 27 novembre 1996**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### **Modification à l'annexe II.1 de la loi**

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 5 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 16.1, cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), modifié par l'article 23 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout enseignant libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 13.1, le premier alinéa s'applique à compter de la même date que celle à laquelle prend effet la désignation de l'organisme à l'annexe II.1 de cette loi et cet organisme paie sa contribution à titre d'employeur et retient les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel enseignant;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

**1.** L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1323-94 du 7 septembre 1994, 1639-94 du 24 novembre 1994, 842-95 du 21 juin 1995, 1322-95 du 4 octobre 1995, 82-96 et 83-96 du 24 janvier 1996, 184-96 du 14 février 1996, 556-96 du 15 mai 1996 et 615-96 du 29 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996 ainsi que par l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «l'Association des enseignants du Lakeshore».

**2.** La présente modification a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995.

26718

Gouvernement du Québec

## **Décret 1470-96, 27 novembre 1996**

Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1)

### **Intermédiaires de marché en assurance de dommages** — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 6<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 22<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le Conseil des assurances de dommages détermine, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les droits exigibles pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, les cotisations exigibles des institutions financières qui utilisent les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages et les cotisations à être versées au Fonds d'indemnisation en assurance de dommages;

ATTENDU QUE le Conseil des assurances de dommages a adopté, le 28 mai 1996, le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement du conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages**

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 78, al. 1, par. 6<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 22<sup>o</sup>, a. 177, par. 1<sup>o</sup>)

**I.** Le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, approuvé par le décret 1015-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 1825-94 du 21 décembre 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du chapitre IX par le suivant:

### **« CHAPITRE IX DROITS ET COTISATIONS**

#### **SECTION I DROITS EXIGIBLES**

**89.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les droits exigibles annuellement pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages sont de:

1<sup>o</sup> 108 \$ pour une personne physique, titulaire d'un certificat;

2<sup>o</sup> 144 \$ pour un cabinet, titulaire d'un certificat;

3<sup>o</sup> 144 \$ pour une personne physique ou un cabinet, titulaire d'un certificat de courtier spécial;

4<sup>o</sup> 26 \$ pour une personne physique, titulaire d'un certificat et qui utilise le titre de planificateur financier.

**90.** Lorsqu'un certificat est délivré pour une période de moins de 12 mois, les droits exigibles sont établis proportionnellement.

**91.** Les droits exigibles pour l'étude du dossier d'un candidat au certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages sont de 50 \$.

**92.** Les droits exigibles pour l'ensemble des examens menant à l'obtention d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages sont de:

1<sup>o</sup> 100 \$ dans le domaine de l'assurance des particuliers;

2<sup>o</sup> 100 \$ dans le domaine de l'assurance des entreprises;

3<sup>o</sup> 200 \$ dans le domaine de l'assurance des particuliers et des entreprises.

**93.** Les droits exigibles pour la reprise de l'ensemble des examens dans un domaine de l'assurance sont les mêmes que ceux prévus à l'article 92.

**94.** Les droits exigibles sont payables au moment de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat, d'étude d'un dossier, d'inscription à un examen ou à une reprise d'examen.

**95.** Le paiement des droits se fait en espèces ou par chèque visé ou mandat payable à l'ordre du Conseil.

#### **SECTION II COTISATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

**96.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, la cotisation annuelle exigible d'un assureur utilisant les services d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages est de 0,25 \$ par 1 000 \$ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'assureur selon le dernier rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.

**97.** La cotisation annuelle est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet.

**98.** Les arrérages de cotisations portent intérêt au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

**99.** Le paiement des cotisations exigibles des assureurs doit être fait par chèque payable à l'ordre du Conseil.

#### **SECTION III INDEXATION**

**100.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, les droits visés à la section I sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.



Le résultat de l'indexation annuelle effectuée conformément au premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec* par le Conseil. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 125 par le suivant:

« **125.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, la cotisation annuelle exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages, personne physique, est de 40 \$. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26716

Gouvernement du Québec

## Décret 1473-96, 27 novembre 1996

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

### Régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec peut faire des règlements pour sa régie interne, notamment pour déléguer une partie de ses pouvoirs à son comité exécutif ou à un membre de son personnel;

ATTENDU QUE cet article prévoit que ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 28 du Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises édicté par le décret 709-96 du 12 juin 1996 et pris en application du paragraphe h.1 de l'article 47 de cette loi, le gouvernement a déterminé le montant en deçà duquel la Société peut accorder une aide financière sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de développement industriel du Québec a modifié certains titres de fonction eu égard à son plan d'organisation administrative supérieure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 5 novembre 1996, la Société a adopté en conséquence le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 48)

**1.** Le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec approuvé par le décret 484-88 du 30 mars 1988 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 246-91 du 27 février 1991, 1190-91 du 28 août 1991, 688-92 du 6 mai 1992 et 822-93 du 9 juin 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 19 par le suivant:

« **19.** L'aide financière est accordée ou refusée au nom de la Société à la suite d'une décision prise par une des autorités suivantes:

1<sup>o</sup> deux directeurs de portefeuille, conjointement un directeur de portefeuille et un vice-président adjoint, le directeur de l'Exportation et des Grandes entreprises et le directeur du Programme de soutien au démarrage d'entreprises et le directeur de la Technologie, lorsque cette aide n'excède pas 300 000 \$;

2<sup>o</sup> un vice-président régional, le vice-président Services spécialisés, et le vice-président Développement des coopératives, lorsque cette aide excède 300 000 \$ sans excéder 500 000 \$;

3<sup>o</sup> le président, lorsqu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) il cumule la fonction de directeur général et le vice-président exécutif, lorsque cette aide excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$;

4° le comité exécutif, lorsque cette aide excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$;

5° le conseil d'administration, lorsque cette aide excède 1 000 000 \$ sans excéder 5 000 000 \$.»

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 19.2 par le suivant:

«**19.2** L'enregistrement ou la révocation de l'enregistrement d'une société à titre de société de placement dans l'entreprise québécoise prévue à la Loi sur les Sociétés de placement dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1) est accordé par le directeur de la Technologie ou par le vice-président Services spécialisés.»

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 19.3 par le suivant:

«**19.3** La validation d'un placement prévue à la Loi sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1) qui n'excède pas 750 000 \$ est accordée ou refusée par le directeur de la Technologie ou par le vice-président des Services spécialisés.

La validation d'un placement qui excède 750 000 \$ est accordée ou refusée par le comité exécutif.»

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 19.4 par le suivant:

«**19.4** Les visas de placements accordés en vertu de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., c. A-33.01) qui n'excèdent pas 750 000 \$ sont révoqués par le directeur de la Technologie ou par le vice-président Services spécialisés ; ces visas sont révoqués par le comité exécutif lorsqu'ils excèdent 750 000 \$ quel qu'en soit le montant maximal.»

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 20.2 par le suivant:

«**20.2** Lorsqu'il y a divergence entre des autorités devant agir conjointement, leur juridiction est exercée par l'autorité du palier supérieur.»

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement dans l'article 21 du chiffre «300 000» par le chiffre «500 000».

**7.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24.1 par le suivant:

«**24.1** Le président, le secrétaire ou le vice-président à l'Administration pourvu qu'ils soient deux, sont autorisés à effectuer les emprunts de la Société.»

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26715

Gouvernement du Québec

## **Décret 1475-96, 27 novembre 1996**

Loi sur les mines  
(L.R.Q., c. M-13.1)

### **Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2°, 3°, 10° et 14° de l'article 306 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant du loyer d'un bail et de son renouvellement, déterminer le coût minimum des travaux et fixer le montant des redevances exigibles pour l'extraction et l'aliénation des substances minérales de surface;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 308 de la loi, le loyer d'un bail minier peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon que celui-ci est situé sur les terres du domaine public ou sur des terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières, selon qu'il y a utilisation ou non du dessus du sol, ou selon la nature de son utilisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 309 de la loi, le loyer d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface peut varier selon qu'il s'agit d'un bail exclusif ou d'un bail non exclusif et le montant de la redevance peut également varier suivant la qualité et la matière de ces substances, selon l'éloignement de ces substances du marché desservi ou selon la disponibilité de ces substances dans une région visée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 312 de la loi, le coût minimum des travaux peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'état des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure annexé au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines  
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, a. 308, 309 et 312)

**1.** Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure adopté par le décret 1443-88 du 21 septembre 1988 et modifié par les décrets 1217-91 du 4 septembre 1991 et 186-95 du 8 février 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 20 par le suivant:

«Le montant du loyer annuel est de 35 \$/ha si le terrain est situé sur les terres du domaine public, de 72 \$/ha pour la partie des terres du domaine public utilisée pour entreposer des résidus miniers ou de 17,50 \$/ha si le terrain est situé sur des terres concédées ou aliénées par la couronne à des fins autres que minières.»

**2.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de la première phrase, des mots suivants: «À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le coût minimum des travaux à effectuer sera de 35 \$/ha.»

**3.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «165 \$» par «200 \$».

**4.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 100 \$» par «2 200 \$».

**5.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,02 \$» par «0,05 \$».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, des articles suivants:

«**41.1** Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui extrait ou enlève de la pierre concassée doit payer au ministre une redevance de 0,38 \$/m<sup>3</sup> (ou 0,21 \$ la tonne métrique) de substances extraites.

**41.2** Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui extrait ou enlève de la pierre utilisée comme minerai de silice doit payer au ministre une redevance de 0,73 \$/m<sup>3</sup> (ou 0,40 \$ la tonne métrique) de substances extraites.»

**7.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «0,31 \$/m<sup>3</sup> (ou 0,17 \$ la tonne métrique)» par les mots «0,73 \$/m<sup>3</sup> (ou 0,40 \$ la tonne métrique)».

**8.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,17 \$» par «0,19 \$».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26724

Gouvernement du Québec

## Décret 1480-96, 27 novembre 1996

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

### Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication

prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret sont reliées à un ajustement du montant des prestations en fonction du taux d'indexation et les données permettant d'établir ce taux n'ont été disponibles qu'au cours du mois de novembre 1996;

— ces modifications doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et les délais afférents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur ne permettront pas l'entrée en vigueur du règlement à la date prévue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du

3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996 et 1290-96 du 9 octobre 1996 est de nouveau modifié, à l'article 7 par le remplacement des montants « 676 \$ », « 908 \$ », « 1 032 \$ », « 1 010 \$ », « 1 135 \$ », « 1 233 \$ » par les montants « 686 \$ », « 922 \$ », « 1 047 \$ », « 1 025 \$ », « 1 152 \$ », « 1 251 \$ ».

**2.** Ce règlement est modifié, au premier alinéa des articles 8, 9, 14 et 15, par le remplacement du montant « 143 \$ » par le montant « 145 \$ ».

**3.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 303 \$ » par le montant « 308 \$ ».

**4.** Les modifications prévues à l'article 2 tiennent lieu de l'ajustement prévu par les articles 9.1 et 15.1 du Règlement sur la sécurité du revenu.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

26714

Gouvernement du Québec

## Décret 1484-96, 27 novembre 1996

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Ratios d'expérience pour l'année 1997

CONCERNANT le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1997

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer, aux fins de la fixation du taux personnalisé, les ratios d'expérience des unités d'activités;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 455 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996, avec avis qu'à

l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à ses séances des 19 septembre et 17 octobre 1996, le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1997», ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1997

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 8°)

**1.** Les ratios d'expérience de chaque unité d'activités pour les années 1993, 1994 et 1995 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 1997 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1997.

### ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
SECTEUR: PRIMAIRE				
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	1,4661	1,3824	0,6776
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,9680	1,1631	0,5893
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,6012	0,8755	0,7646
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	0,8899	0,9756	0,7526
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	1,2523	0,5411	0,3587
12010	Exploitation forestière	1,7009	1,6799	1,1350
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	1,8231	2,0375	1,4400
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,3642	0,2507	0,1631
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,8292	0,6040	0,4698

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,6937	0,5946	0,3742
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,7739	0,7288	0,6658
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,7876	0,7866	0,4190
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	0,9426	1,4271	0,7655
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	1,5206	1,7032	1,1223
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,6244	0,5326	0,3718
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	1,2066	1,4333	1,1041
<b>SECTEUR: MANUFACTURIER</b>				
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,7896	1,5426	1,0512
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,4679	1,4882	0,8683
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,8607	0,8968	0,6898
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,6326	0,7061	0,6588
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,5101	0,4703	0,3401
20060	Minoterie	1,4635	1,0376	0,5909
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	1,3499	0,7553	0,2622

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
20080	Meunerie; traitement du grain	0,6474	0,6616	0,3479
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0,7353	0,7187	0,5428
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	0,7222	0,5834	0,5044
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,5328	0,4605	0,2120
20120	Fabrication de croustilles	0,5624	0,5609	0,4052
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,8154	0,8464	0,6538
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,5882	0,8679	0,4618
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,7929	0,6655	0,4201
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,5646	0,6831	0,4823
20170	Fabrication de produits du tabac	0,2446	0,1963	0,1522
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,3900	0,4946	0,2953
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,6743	0,6305	0,4241
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,7426	0,9373	0,7325
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,8785	1,0127	0,7464
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	0,9508	0,9270	0,7445
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,8675	0,8915	0,6500
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	0,7613	1,0630	1,0434
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie	0,9541	0,8832	0,5827
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	1,9866	2,5380	1,6251

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4828	0,3960	0,4056
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,6277	0,6674	0,4701
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,3928	0,3934	0,3931
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,7348	0,6853	0,4221
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,7628	0,5195	0,5038
22090	Fabrication de tapis	0,7791	0,7564	0,5492
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,8011	0,7609	0,4873
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,7606	0,8696	0,6823
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,9047	1,1937	0,5498
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4788	0,4867	0,3756
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,4605	0,4682	0,3861
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,4015	0,3047	0,2932
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	1,7228	2,2207	1,5430
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	0,8898	0,8620	0,6333
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	1,1161	1,1174	0,8577
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	1,0590	1,1878	0,8318
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	1,0720	1,0514	0,7309
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	0,7217	0,7096	0,5367
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	1,3092	1,4608	0,5516



Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage; fabrication de tourets ou de dévidoirs en bois	1,5577	2,1507	1,4306
23092	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0,9235	1,0722	0,8752
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	1,2860	1,3686	0,9853
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	0,7134	0,6775	0,4874
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,5080	1,9634	1,5573
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	0,7700	0,4425	0,2956
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	1,0240	1,1265	0,7484
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	1,0799	1,4587	1,0235
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,8934	0,8841	0,6076
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	1,0133	0,9485	0,7567
25010	Fabrication de pâte à papier	0,4121	0,2834	0,1557
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	0,3665	0,3121	0,2094
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	0,4114	0,3444	0,2343
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	0,5712	0,4863	0,4067
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	0,5954	0,7239	0,5040
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	0,5387	0,5690	0,3195

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
26010	Impression; sérigraphie	0,3792	0,3757	0,2829
26020	Reliure	0,8681	1,1194	0,9318
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,2138	0,2034	0,2161
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,1500	0,1560	0,1198
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,4188	1,8431	1,2772
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,7198	0,7053	0,5545
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,5101	0,4463	0,2601
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	1,1646	1,2405	0,7592
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,4408	0,3073	0,2009
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,3556	0,2780	0,2864
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,4191	0,4225	0,3282
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,7038	0,7178	0,5624
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	1,0910	0,7931	0,5349
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	0,9821	0,8882	0,6101
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	0,9481	1,0277	0,6207
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	0,8249	0,9061	0,6302
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	1,5810	1,4354	1,0600
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	1,8130	1,3919	0,7101
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	1,1304	1,3379	0,9624
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	0,9965	1,0752	0,5552

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	0,7925	0,8161	0,6068
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,7786	0,7592	0,5127
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,5753	0,6180	0,5138
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,7442	0,7973	0,5265
28120	Fabrication de matériel de chauffage	0,7558	0,7243	0,4446
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	0,8395	0,7599	0,6279
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,9496	0,9689	0,8234
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	1,1678	0,9724	0,9885
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	1,0473	1,0373	0,5904
29030	Fabrication de convoyeurs	0,7222	0,8031	0,7259
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,6187	0,7910	0,6090
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	0,6602	0,6382	0,5306
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	0,8045	0,9856	0,6236
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5729	0,6275	0,4080
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	0,3560	0,4181	0,3227
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	0,8345	0,9666	0,5056
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,7295	0,4447	0,3522
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1076	0,1183	0,0893

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,5877	0,5286	0,3305
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	0,5272	0,8802	0,6309
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,5125	0,3318	0,3530
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,8653	0,8529	0,6682
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	0,3580	0,2633	0,1876
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,6394	0,6376	0,4606
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,2329	0,1862	0,1443
30020	Construction d'aéronefs	0,3376	0,3410	0,1866
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,8898	0,8873	0,6410
30040	Construction de camions	0,6709	0,8072	0,5799
30050	Construction d'automobiles	0,6797	1,0447	0,8888
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	1,1581	1,4872	1,0652
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	1,5358	1,0791	0,8697
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	1,4849	1,1418	0,8226
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	1,1400	0,9633	0,3886
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,8019	0,8430	0,4815
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	1,9055	1,5660	1,3188
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	1,1822	1,3363	1,1759
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	1,0472	1,0862	0,8428

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,5118	0,3231	0,1849
31010	Fabrication de produits en argile	0,7622	0,7601	0,5491
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,2668	0,3379	0,2213
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	1,0412	1,0383	0,7501
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	0,9112	1,0825	0,7235
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	0,8450	1,0634	0,7121
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	0,9401	1,1335	1,0076
31070	Fabrication de béton préparé	0,7376	0,8306	0,4992
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0,7868	0,8120	0,5312
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0,9368	0,7934	0,5322
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5574	0,6551	0,3133
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1562	0,1414	0,0925
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3211	0,2538	0,1886
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4977	0,5715	0,1979
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,3782	0,5587	0,2638
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,2068	0,1530	0,1070
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,4685	0,5516	0,3758
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,4913	0,5279	0,3727
32070	Fabrication de produits de toilette	0,3333	0,3694	0,2591
32080	Fabrication de munitions	0,3793	0,3259	0,1765
32090	Fabrication d'explosifs	0,7120	0,5965	0,3660

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,2963	0,2266	0,2125
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	1,0541	1,0718	0,7700
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	0,8749	0,8663	0,8472
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0,5801	0,8474	0,6520
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,4062	0,4050	0,2926
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,2640	0,3411	0,1831
SECTEUR: CONSTRUCTION				
40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	1,1531	1,1022	0,8524
40020	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésiens; entretien de campements et d'installations diverses de chantier; montage de clôtures; installation de garde-fous	1,0020	0,9349	0,6768
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	0,7939	0,7691	0,4754
40040	Travaux de drainage de surface ou d'amélioration des fermes	0,6095	0,5915	0,4395
40050	Travaux de démolition	3,4439	3,3420	2,4836
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	1,1383	1,1565	0,6702
40070	Travaux paysagers	1,0442	1,4424	1,0651
40080	Travaux de ciment	1,4980	1,6219	1,0536
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	1,6189	1,2792	1,2518

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
40100	Montage de charpentes métalliques	2,4610	2,3881	1,7747
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	1,4541	1,1076	1,1467
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur	1,7748	1,8154	1,2644
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	0,9265	0,8578	0,7096
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation, d'équipement industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	0,9647	0,7666	0,6547
40150	Travaux d'électricité	0,6922	0,6790	0,4364
40161	Installation d'équipement électronique de contrôle pour la navigation, la production industrielle, la surveillance, l'environnement ambiant, les communications, les accès ou en matière d'environnement; services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance; installation de systèmes d'alarme; serrurerie	0,2773	0,2236	0,2085
40162	Installation d'équipement électronique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2773	0,2236	0,2085
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	1,2494	1,2542	0,9012
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	0,6609	0,5805	0,5454
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	2,1771	1,9645	1,3764
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	1,1631	1,2790	1,0205
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	0,5357	0,5866	0,4856
SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPROSSAGE				
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,3050	0,2791	0,2093
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	0,5061	0,5969	0,4194
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	1,2589	0,9934	0,7686
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,5034	0,5014	0,3462

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,4456	0,4924	0,3392
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,5183	0,5941	0,4256
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	1,0764	0,9543	0,6779
52020	Déplacement de bâtiments; services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	1,8219	1,4003	0,9158
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	2,4499	2,3996	1,8385
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	0,9585	0,7925	0,5194
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	0,9716	1,0028	0,7207
53010	Services d'entreposage	1,0234	0,8530	0,6747
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	1,5547	1,5085	1,1005
SECTEUR: SERVICES				
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0527	0,0669	0,0547
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,1669	0,2042	0,1107
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,3647	0,3006	0,3075
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	1,2693	1,1957	0,6060



Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	0,3148	0,2838	0,2244
60060	Exploitation d'un club de golf	0,4047	0,4429	0,3270
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	0,9877	1,1290	0,6127
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,2915	0,3399	0,1840
61010	Production et distribution d'électricité	0,1310	0,1081	0,0739
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,2827	0,2888	0,1403
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	0,7409	1,0131	0,5629
61040	Enlèvement des ordures	1,7131	1,5734	1,1988
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,6169	0,6014	0,4176
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,9043	0,9783	0,5566
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	1,0419	0,9039	0,7299
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	1,0508	1,7497	1,1009
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,5919	0,7524	0,5437
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,6713	0,5840	0,4599
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau	0,9589	0,6667	0,5543

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
62080	Commerce de gros de la bière	0,7286	0,6737	0,5522
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,2123	0,2853	0,2227
62110	Épicerie	0,6421	0,4159	0,3942
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,3425	0,4197	0,2642
62130	Épicerie-boucherie	0,7218	0,6414	0,4636
62140	Boucherie	1,0628	0,8290	0,8058
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,5933	0,6663	0,2952
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,5127	0,7433	0,5435
62170	Commerce de détail de boissons	0,3108	0,4429	0,2761
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,2270	0,1755	0,1396
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,2527	0,2364	0,2094
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,3361	0,4695	0,3051
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,8998	0,8324	0,7361
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,2978	0,2663	0,1608
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,7550	0,8394	0,5897
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	1,1772	1,0816	0,7046
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,4780	0,4312	0,4797

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,4735	0,5705	0,4001
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,5452	0,4122	0,4109
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	0,3687	0,3571	0,1666
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,5010	0,5421	0,3546
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité	0,1163	0,1359	0,1117
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,7911	0,4433	0,2106
64010	Commerce de gros ou de détail de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation	0,7942	0,9103	0,5797
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,8309	0,7981	0,4973
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,2823	0,3503	0,2261
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; remboursement et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,4604	0,4103	0,3163

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,6929	0,5583	0,4761
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,5454	0,5700	0,3874
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,3291	0,5027	0,2599
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,8349	0,8406	0,6636
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,9718	0,7743	0,6976
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	1,3096	1,2490	1,1371
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,8725	0,7893	0,4521
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,5118	0,5368	0,4157
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,1171	0,1809	0,1758
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,4762	0,4642	0,3223
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	0,2488	0,3469	0,2225

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,2488	0,3469	0,2225
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,3084	0,3386	0,2083
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	1,7170	1,5035	0,9301
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,5148	2,0632	0,9866
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,3349	0,3249	0,2209
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'éleveurs à grain	0,4640	0,4973	0,4138
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,1891	0,2785	0,1183
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,2074	0,2408	0,1652
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricot, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,2321	0,2544	0,1790
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,4211	0,4640	0,3048
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,1688	0,1733	0,1230

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,4319	0,4505	0,3004
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,5446	0,5708	0,3596
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,4947	0,4532	0,2965
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,7120	0,6278	0,5250
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0510	0,0559	0,0428
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0571	0,0602	0,0397
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,4175	0,4224	0,2740
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,1338	0,1091	0,0740
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0912	0,0977	0,0748
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,1219	0,1246	0,1022
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	1,3238	1,5017	0,9252

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndicat de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0380	0,0346	0,0280
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0,0949	0,0764	0,0485
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,4268	0,4046	0,2373
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0393	0,0328	0,0165
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,4658	1,9043	1,1387
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	0,7949	1,0326	0,6175
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,2722	0,2782	0,2192
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,0476	0,0460	0,0322
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,1931	0,1499	0,1151

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, l'agriculture, les pêcheries, l'alimentation, les ressources naturelles ou les services relatifs aux travailleurs de la construction	0,1052	0,0999	0,0920
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,2609	0,2942	0,1490
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,2730	0,2139	0,1736
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	0,4192	0,4044	0,2884
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,1268	0,1204	0,0883
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	s/o	s/o	s/o
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,2831	0,2341	0,1377
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,3773	0,3249	0,2212
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,7457	0,7299	0,5288
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,2746	0,3846	0,2424
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,4285	0,4568	0,2966
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,6830	0,6630	0,4190
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,3030	0,2852	0,1907
73110	Services de garderie	0,6686	0,5382	0,3938
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,8593	1,0199	0,6475



Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0937	0,1015	0,0561
73140	Services d'ambulance	2,8009	2,8152	1,5642
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0588	0,0582	0,0414
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,6643	0,6629	0,4632
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,7007	0,6521	0,5211
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,5570	0,5230	0,3626
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,6529	0,5740	0,3773
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,7033	0,6361	0,5146
74060	Services de mets à emporter	0,5339	0,5679	0,4031
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	1,0099	0,7705	0,7055
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,4386	0,3361	0,2041
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,3616	0,3516	0,1927
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,5151	0,5618	0,2704
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	1,0218	1,1134	0,6778
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts	0,8091	0,6852	0,5497

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,3566	0,5815	0,2634
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,4964	0,2918	0,2604
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	1,0048	1,1646	0,7354
76040	Communauté religieuse	0,5696	0,6491	0,4781
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,2851	0,2137	0,1435
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0901	0,0918	0,0479
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	0,6646	0,9717	0,6832
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	1,0095	0,6692	0,6608
26713				

Gouvernement du Québec

## Décret 1485-96, 27 novembre 1996

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Primes d'assurance pour l'année 1997

CONCERNANT le Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1997

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle d'un employeur;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 455 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 19 septembre 1996, le Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1997», ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1997

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par 10<sup>o</sup>)

**1.** Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1997 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

**2.** Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

**3.** Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au dixième de pourcentage le plus près.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1997.

### ANNEXE I

#### TABLEAU DES PRIMES

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge en fonction du maximum annuel assurable			
	1/2 fois	1 fois	2 fois	3 fois
280 450 \$ et moins	43,5 %	26,0 %	17,7 %	17,4 %
373 900 \$	40,9	21,7	12,2	11,5
560 800 \$	38,7	17,9	7,4	6,3
747 750 \$	37,8	16,3	5,3	4,2
1 121 650 \$	37,1	15,1	3,7	2,5
1 495 600 \$	36,9	14,8	3,0	1,8
1 869 450 \$	36,8	14,6	2,7	1,5
2 617 200 \$	36,7	14,5	2,4	1,2
3 738 950 et plus	36,6	14,4	2,2	1,0

Gouvernement du Québec

## Décret 1486-96, 27 novembre 1996

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

### Rémunération des arbitres

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement a édicté par le décret 975-90 du 4 juillet 1990 le Règlement sur la rémunération des arbitres;

ATTENDU QUE le cadre réglementaire de cette disposition relative à la rémunération des arbitres a été élargi par l'article 26 du chapitre 6 des lois de 1994;

ATTENDU QUE l'article 103 prévoit dorénavant que le gouvernement peut, par règlement, déterminer qui, et s'il y a lieu dans quelle proportion, assume le paiement de la rémunération d'un arbitre et de ses frais, les cas où il est permis de convenir d'une rémunération ou de frais différents ainsi que les conditions applicables à une telle entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la rémunération des arbitres afin de réajuster certains tarifs des honoraires de l'arbitre et de permettre la négociation de ces tarifs;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, avec modifications, le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur la rémunération des arbitres

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

**1.** L'arbitre de grief ou de différend a droit à des honoraires de 80 \$ pour chaque heure de séance d'arbitrage et, sous réserve de l'article 2, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la sentence. Il a également droit à une rémunération forfaitaire de 80 \$ pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale.

Il a droit à des honoraires d'au moins 300 \$ par journée d'audience.

Il peut, avant d'accepter d'agir en qualité d'arbitre de grief ou de différend autre qu'un différend déferé en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), conclure une entente avec les parties sur des honoraires différents. De même, l'arbitre de grief qui est rémunéré par une seule partie en vertu d'une convention collective peut s'entendre avec celle-ci sur des honoraires différents. À défaut d'entente, les premier et deuxième alinéa s'appliquent.

**2.** Pour le délibéré et la rédaction de la sentence, l'arbitre de différend a droit aux honoraires fixés ou conclus en vertu de l'article 1 pour un maximum de 20 heures et l'arbitre de grief, pour un maximum de 10 heures. La période de délibéré et de rédaction de l'arbitre de grief ou de différend autre qu'un différend déferé en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail n'inclut pas les heures de délibéré de l'arbitre avec les assesseurs.

L'arbitre de grief ou de différend, autre qu'un différend déferé en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail, peut, avant le début du délibéré, s'entendre avec les parties sur la durée du temps de délibéré et de rédaction. À défaut d'entente, le premier alinéa s'applique.

Sur demande, le ministre du Travail peut, compte tenu de la complexité particulière du dossier, payer à l'arbitre d'un différend déferé en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail des honoraires supplémentaires pour une durée maximale de 20 heures.

**3.** Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (C.T. 182100 du 13 janvier 1993) et ses modifications en vigueur le jour où elles doivent être appliquées.

**4.** Une allocation de déplacement est en outre accordée à un arbitre qui doit se déplacer, en raison de ses fonctions, à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux fixé ou conclu en vertu de l'article 1 par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer le trajet par le moyen de transport le plus rapide.

**5.** En cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à une heure d'honoraires au taux fixé ou conclu en vertu de l'article 1 pour l'indemniser de tous les frais reliés au désistement ou au règlement de ce dossier.

**6.** En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre peut exiger un montant de 300 \$ ou trois heures d'honoraires au taux conclu en vertu de l'article 1. Toutefois, il n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 1.

**7.** L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

**8.** Sauf disposition contraire à la convention collective, les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre de grief.

Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre de différend lorsqu'il s'agit d'un arbitrage demandé en vertu de l'article 74 du Code du travail ou lorsque la convention collective prescrit que le différend est déferé à l'arbitrage.

Le ministre du Travail assume le paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre d'un différend déferé en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail.

**9.** L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, allocations ou frais sont réclamés.

**10.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération des arbitres édicté par le décret 975-90 du 4 juillet 1990.

**11.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1496-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Répertoire des spécialités — Modifications

CONCERNANT des modifications au Répertoire des spécialités

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), il appartient au Conseil du trésor d'établir des répertoires identifiant des catégories de biens, des catégories de services et des spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits pour les fins de sélection de fournisseurs au moyen d'un fichier;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces répertoires sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a apporté des modifications au Répertoire des spécialités approuvé par le décret 1172-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient approuvées les modifications au Répertoire des spécialités conformément au texte annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Modifications au répertoire des spécialités

**1.** Le Répertoire des spécialités, approuvé par le décret 1172-93 du 18 août 1993 et modifié par le décret 239-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié, dans la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics», par l'addition, à la fin de la section, de l'article suivant:

### «2.9 Groupe services relatifs aux voyages

Spécialités:

40001 Voyages au Canada

Voyages vers des destinations situées au Canada

40050 Voyages vers d'autres destinations que le Canada

Voyages vers des destinations situées à l'extérieur du Canada».

**2.** Ce répertoire est modifié par la suppression de la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics».

**3.** Ce répertoire est modifié, dans la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics», à l'article 8 «CATÉGORIE: MOBILIER», par le remplacement, dans la spécialité «7110S01», de «DGA-S-7110-série 300» par «DGA-S-7110-série 3000».

**4.** Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les dispositions concernant le «Groupe services relatifs aux voyages» prévues à l'article 1 et l'article 2 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997.

26700

Gouvernement du Québec

## Décret 1497-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un

organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, afin notamment d'y introduire des exigences en matière d'assurance de la qualité pour les fournisseurs de certains services professionnels reliés à l'environnement et de services auxiliaires reliés à l'impression et la reproduction de documents;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics avec modifications, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

**1.** Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1565-94 du 9 novembre 1994, 492-95 du 12 avril 1995 et 233-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7.1 par le suivant:

«**7.1** Aucun contrat dont l'objet relève principalement de l'une des spécialités identifiées aux annexes 1 et 2, ne peut être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne satisfasse aux conditions suivantes et à celles prévues à ces annexes:

1° en regard des spécialités identifiées à l'annexe 1, qu'il soit titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO exigée;

2° en regard des spécialités identifiées à l'annexe 2, qu'il soit titulaire d'une accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et ce, pour chacun des domaines d'accréditation touchés par le contrat.

Les définitions des spécialités identifiées aux annexes 1 et 2 correspondent à celles énoncées au Répertoire des spécialités établi par le Conseil du trésor pour les spécialités qui y sont incluses.

Lorsque l'adjudication d'un contrat est effectuée à la suite d'un appel d'offres, le montant du contrat identifié aux annexes 1 et 2 s'entend comme étant le montant estimé du contrat.»

**2.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres ou à celui qui le devient conformément à ce qui est prévu à l'article 82.3 du Règlement sur les contrats de services des ministères ou des organismes publics; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.»

**3.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée comme suit:

1° par l'insertion, dans le «Groupe Construction et sciences physiques», après la «Catégorie - Ingénierie des sols et des matériaux», de la catégorie suivante:

«Catégorie — Environnement:

11645 —	Caractérisation des lieux potentiellement contaminés	≥10 000 \$	96 12 26	ISO 9002
11646 —	Restauration des lieux contaminés»;	≥10 000 \$	96 12 26	ISO 9001

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, de ce qui suit:

« Services auxiliaires:

— Impression de formules de chèques	≥1 \$	96 12 26	ISO 9002
— Impression et reproduction de documents			
• Niveau de qualité «soigné» ou «prestige»	≥1 \$	96 12 26	ISO 9002
• Niveau de qualité «informatif» ou «bureau».	≥50 000 \$	96 12 31	ISO 9003

**4.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 1, de l'annexe suivante:

**« ANNEXE 2  
LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LESQUELLES  
UN FOURNISSEUR DOIT ÊTRE ACCRÉDITÉ  
PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
(a.7.1)**

Spécialité	Montant du contrat	Date de mise en vigueur
Services professionnels:		
Groupe — Construction et sciences physiques:		
Catégorie — Environnement:		
11610 — Analyse microbiologique	≥10 000 \$	96 12 26
11642 — Analyse chimique inorganique	≥10 000 \$	96 12 26
11643 — Analyse chimique organique	≥10 000 \$	96 12 26
11644 — Analyse chimique inorganique et organique».	≥10 000 \$	96 12 26

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26701

Gouvernement du Québec

## Décret 1498-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4)

### Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993, afin notamment de remplacer les critères d'inscription au Fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement prévus pour certaines spécialités du domaine de l'environnement par une exigence de certification en matière de normes du système international de gestion de la qualité ISO ou d'accréditation délivrée sur la base du Guide ISO/CEI 25 par le ministre de l'Environnement et de la Faune et de prévoir des dispositions particulières applicables, d'une part, aux contrats d'entretien ménager général estimés à 50 000 \$ ou plus et, d'autre part, aux contrats de services relatifs aux voyages d'un montant inférieur à 100 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics avec modifications, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1810-93 du 15 décembre 1993, 557-94 du 20 avril 1994, 1107-94 du 20 juillet 1994, 783-95 du 14 juin 1995 et 236-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié, à l'article 2, comme suit:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition «Contrat de services» par la suivante:

«Contrat de services: un contrat de services au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, à l'exclusion d'un contrat de services de déneigement au sens du Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics et d'un contrat de services conclu avec un individu;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition «Ressource permanente», de la définition suivante:

«Services relatifs aux voyages: des services visant l'émission d'un titre de transport aérien; ces services peuvent notamment inclure des conseils sur l'organisation du voyage, la réservation d'hôtel, la location de voiture ou la réservation, l'émission et la livraison de titres de transport terrestre;».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant:

«4<sup>o</sup> pour un contrat de services auxiliaires relié à la spécialité «entretien ménager général» dont le montant estimé est de 50 000 \$ ou plus.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 82, de ce qui suit:

### «SECTION 4 CONTRATS DE SERVICES AUXILIAIRES RELIÉS À LA SPÉCIALITÉ «ENTRETIEN MÉNAGER GÉNÉRAL»

**82.1** La présente section s'applique aux contrats de services auxiliaires reliés à la spécialité «entretien ménager général» dont le montant estimé est de 50 000 \$ ou plus.

**82.2** Les instructions aux fournisseurs mentionnées aux documents d'appel d'offres doivent indiquer que l'appel d'offres s'adresse aux seuls fournisseurs oeuvrant dans la spécialité qui sont titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO 9003 et que le contrat est adjugé à celui qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres.

**82.3** Malgré l'article 82.2, lorsque la région visée compte moins de 3 fournisseurs titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO 9003, les instructions aux fournisseurs peuvent indiquer:

1<sup>o</sup> soit que l'appel d'offres s'adresse aux seuls fournisseurs oeuvrant dans la spécialité qui sont titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO 9003 et, dans ce cas, que le contrat est adjugé à celui qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres;

2<sup>o</sup> soit que l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs oeuvrant dans la spécialité et, dans ce cas, que le contrat est adjugé à celui qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres, en tenant compte, lorsqu'une soumission est présentée par un fournisseur titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9003, que la soumission conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait de la soumission de ce fournisseur, 10 % du prix qu'il a soumis.

**82.4** Dans la présente section, on entend par un certificat d'enregistrement ISO 9003, un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet que le fournisseur concerné possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité «entretien ménager général», conforme à la norme ISO 9003.



## SECTION 5 CONTRATS DE SERVICES RELATIFS AUX VOYAGES

**82.5** La présente section s'applique aux contrats de services relatifs aux voyages dont le montant estimé est inférieur à 100 000 \$.

### §1. Inscription au fichier

**82.6** Les fournisseurs sont inscrits au fichier, sur une base régionale, dans les spécialités «voyages au Canada» ou «voyages vers d'autres destinations que le Canada». Pour être inscrit au fichier, un fournisseur doit, pour l'établissement visé par l'inscription, satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° l'établissement doit être situé dans la région;
- 2° avoir du personnel disponible durant les heures normales de bureau;
- 3° pour la spécialité «voyages au Canada», avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier, un chiffre d'affaires d'au moins 500 000 \$;
- 4° pour la spécialité «voyages vers d'autres destinations que le Canada», avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier, un chiffre d'affaires d'au moins 3 000 000 \$ et avoir à son service 2 conseillers en organisation de voyages possédant chacun un minimum de 5 ans d'expérience;
- 5° détenir le permis requis de l'Office de la protection du consommateur;
- 6° être agréé par l'Association du transport aérien international.

**82.7** Dans une région où aucun fournisseur ne satisfait à l'ensemble des conditions d'inscription dans la spécialité visée, une inscription temporaire est possible pour le fournisseur qui en fait la demande et satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 82.6.

Toutefois, aux fins d'une inscription temporaire dans la spécialité «voyages vers d'autres destinations que le Canada», le fournisseur doit, de plus, avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier un chiffre d'affaires d'au moins 2 000 000 \$ et avoir à son service un conseiller en organisation de voyages possédant un minimum de 5 ans d'expérience.

**82.8** Pour demeurer inscrit au fichier, un fournisseur doit en tout temps satisfaire aux conditions prévalant lors de son inscription.

**82.9** À chaque année, le ministre transmet aux ministères ou aux organismes une liste des fournisseurs inscrits au fichier avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année concernée, dans chacune des spécialités. Cette liste est valide du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars suivant.

### §2. Adjudication des contrats

**82.10** Tout contrat doit être conclu avec un fournisseur:

- 1° dont le nom apparaît à la liste mentionnée à l'article 82.9 dans la spécialité visée;
- 2° situé dans la région de provenance du voyageur.

**82.11** Malgré le paragraphe 2° de l'article 82.10, un contrat peut être conclu avec un fournisseur situé dans une région autre que celle du voyageur:

1° lorsqu'il s'agit de déplacements au nord du 55° parallèle ou de voyageurs en poste hors du Québec;

2° lorsque le ministère ou l'organisme regroupe des voyageurs ayant la même destination mais en provenance de régions différentes ou lorsque le Procureur général du Québec assigne des personnes à comparaître;

3° lorsque le seul fournisseur inscrit au fichier dans une région et dans une spécialité données a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par le ministère ou l'organisme concerné au cours des deux années qui précèdent la conclusion du contrat.

Dans les situations prévues au paragraphe 1°, le contrat peut aussi être conclu directement avec un transporteur aérien. ».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 89 par le suivant:

«**89.** Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme transmet au ministre une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant si le nom du fournisseur a été transmis à partir du fichier, sauf si ce rapport concerne un fournisseur inscrit dans une des spécialités du groupe «services relatifs aux voyages». ».

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 143 par le suivant:

«**143.** Pour être inscrit au niveau 1 ou 2, dans l'une ou l'autre des spécialités «analyse microbiologique», «analyse chimique inorganique», «analyse chimique organique», un fournisseur doit être titulaire d'une accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune, dans au moins un domaine d'accréditation de la spécialité concernée. Il doit, de plus, oeuvrer dans la spécialité

pour laquelle il s'inscrit et avoir à son emploi le personnel requis à cette fin. ».

**6.** L'article 144 de ce règlement est abrogé.

**7.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 146 et 147 par les suivants:

« **146.** Pour être inscrit au niveau 1 ou 2, dans la spécialité « caractérisation des lieux potentiellement contaminés », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9002.

**147.** Pour être inscrit au niveau 1 ou 2, dans la spécialité « restauration des lieux contaminés », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9001. ».

**8.** L'article 148 de ce règlement est abrogé.

**9.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 1, celles qui concernent la « Section 5 » introduite par l'article 3 et l'article 4 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997.

26703

Gouvernement du Québec

## **Décret 1499-96, 4 décembre 1996**

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### **Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics — Modification**

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un

organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1171-93 du 18 août 1993, afin que les règles applicables aux contrats de services relatifs aux voyages d'un montant inférieur à 100 000 \$ soient introduites au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics sans modification, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics**

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1171-93 du 18 août 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret 238-96 du 28 février 1996 est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997.

26704

Gouvernement du Québec

## Décret 1500-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993, afin que l'expérience acquise par un entrepreneur pour le compte de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral soit considérée aux fins de l'inscription au fichier des entrepreneurs en déneigement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics sans modification, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 448-94 du 30 mars 1994, 222-95 du 22 février 1995, 784-95 du 14 juin 1995 et 237-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 39 par le suivant:

«**39.** Pour être inscrit au niveau 1 du fichier, un entrepreneur doit avoir un établissement situé dans la sous-région d'inscription, produire une déclaration d'équipements en vertu de l'article 41.3 et avoir, au cours de deux des huit années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral ou avoir à son service une personne possédant au moins quatre ans d'expérience en travaux de déneigement réalisés pour le compte de l'un ou l'autre de ceux-ci.»

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 41 par le suivant:

«**41.** Pour être inscrit au niveau 2 du fichier, un entrepreneur doit avoir un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, produire une déclaration d'équipements en vertu de l'article 41.3 et avoir, au cours de cinq des huit années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral.»

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 42, du sous-paragraphe *b* par le suivant:

«b) que, s'il est inscrit au niveau 2 du fichier, il a réalisé, au cours de cinq des dix dernières années, des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral;».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26702

Gouvernement du Québec

## Décret 1519-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives  
(1996, c. 32)

### Régime d'assurance-médicaments

CONCERNANT le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut prévoir, par règlement, les conditions et les modalités d'inscription auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'une personne visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les motifs justifiant l'absence d'une telle publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication des articles 7 et 8 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret:

— ces dispositions prévoient les renseignements qu'une personne doit fournir à la Régie pour s'inscrire au régime général d'assurance-médicaments ou pour y inscrire son enfant ou une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle;

— les personnes admissibles qui ne sont pas tenues d'adhérer à un régime d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de tout autre occupation habituelle ou que nul n'est tenu de couvrir comme bénéficiaire des garanties prévues par un tel contrat ou régime doivent s'inscrire au régime général d'assurance-médicaments auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec dès l'entrée en vigueur de ce régime, lequel entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

— les renseignements exigés permettant à une personne de remplir son obligation de s'inscrire au régime général ou d'y inscrire une autre personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 doivent nécessairement s'appliquer à compter de cette date;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, outre les autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut prendre, au plus tard le 31 décembre 1996, un règlement en vertu de l'article 78 ou de l'article 113 de cette loi, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements; un tel règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et il peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une catégorie de personnes admissibles qu'il indique et à compter de toute date non antérieure au 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 113 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut prendre toutes dispositions transitoires sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des personnes ou d'une catégorie de personnes visées à la section I du chapitre III de cette loi, pour la période de référence qu'il y détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le 1<sup>er</sup> août 1997, toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application du régime général d'assurance-médicaments le plus tôt possible après son institution par l'effet de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 116 de cette loi, tout règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements; ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi et il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> août 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 846-96 du 3 juillet 1996, a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement et d'édicter le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c.32, a.19, 78, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, a. 112, 113, par.6<sup>o</sup> et a. 116)

### SECTION I COUVERTURE ÉQUIVALENTE À LA PROTECTION DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

**1.** Bénéficiaire d'une couverture équivalente à la protection du régime général institué par la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c.32) en vertu d'une autre loi du Québec ou d'un programme administré par le gouvernement, un ministère ou un organisme du gouvernement et ne sont pas couvertes par ce régime, les catégories de personnes suivantes:

1<sup>o</sup> les bénéficiaires de la « Convention » au sens de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) ou de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1);

2<sup>o</sup> les usagers ou les bénéficiaires hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

### SECTION II GARANTIES DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

#### §1. Couverture des services pharmaceutiques

**2.** Outre le service d'exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement, les services pharmaceutiques suivants font l'objet des garanties du régime général d'assurance-médicaments dont la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume la couverture conformément à l'article 22 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives:

1<sup>o</sup> le refus d'exécuter une ordonnance ou son renouvellement;

2<sup>o</sup> l'opinion pharmaceutique, soit l'avis motivé d'un pharmacien portant sur l'histoire pharmacothérapeutique d'une personne admissible dressé sous l'autorité de ce pharmacien ou portant sur la valeur thérapeutique d'un ou d'un ensemble de traitements prescrits par ordonnance, donné par écrit au prescripteur.

#### §2. Médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement

**3.** Les médicaments inscrits à la liste des médicaments dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 60 de cette loi font partie des garanties du régime général visées au troisième alinéa de l'article 8 de cette loi lorsqu'ils sont fournis par un établissement visé au règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 37 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) à des personnes autres que celles qui sont admises ou inscrites auprès de cet établissement.

Les garanties couvrent le coût des médicaments selon les prix déterminés à la liste visée au premier alinéa conformément aux modalités établies pour les établissements régis par la Loi sur les services de santé et les

services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

### SECTION III EXONÉRATION DE LA PRIME

**4.** Toute personne admissible visée à l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives est exonérée du paiement de la prime pour une année civile lorsqu'elle séjourne hors du Québec pendant toute cette année et qu'elle conserve sa qualité de personne qui réside au Québec suivant la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) pourvu qu'elle avise la Régie de son absence du Québec.

### SECTION IV DÉFICIENCES FONCTIONNELLES

**5.** Constitue une déficience fonctionnelle dont une personne admissible peut être atteinte aux fins de l'article 17 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives:

1<sup>o</sup> une déficience intellectuelle révélant, lors de l'évaluation de cette personne à l'aide d'examens standardisés, une performance inférieure à 70 pour le quotient intellectuel ou le quotient de développement; le quotient de développement s'établit en multipliant 100 par le rapport que représente l'âge de développement de cette personne sur son âge chronologique;

2<sup>o</sup> une déficience du psychisme, une déficience organique ou une déficience motrice, grave et permanente, qui, malgré l'aide de la technologie dans le cas d'une déficience motrice, entrave considérablement l'accomplissement des activités normales de la vie quotidienne et compromet l'intégration sociale de cette personne;

3<sup>o</sup> une déficience multiple grave et permanente qui comporte au moins deux déficiences parmi les suivantes et qui, lorsqu'elles sont combinées, entravent considérablement l'accomplissement des activités normales de la vie quotidienne et compromettent l'intégration sociale de cette personne:

- a) une déficience intellectuelle;
- b) une déficience du psychisme;
- c) une déficience organique;
- d) une déficience motrice;
- e) une déficience du langage et de la parole;

f) une déficience auditive dont l'évaluation audiométrique, à la meilleure oreille et avant correction, révèle un seuil moyen d'acuité de 40 décibels ou plus, à la fréquence de 500, 1 000 et 2 000 hertz;

g) une déficience visuelle qui, après correction au moyen de lentilles optiques appropriées, révèle une acuité visuelle d'au plus 6/21 pour chaque oeil ou qui révèle un champ de vision de chaque oeil inférieur à 60° dans les méridiens 180° et 90° ou qui nécessite des systèmes optiques spéciaux d'une puissance supérieure à + 4,00 dioptries.

**6.** La déficience fonctionnelle visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 doit être constatée dans une attestation des résultats obtenus délivrée par une personne autorisée à faire subir de tels examens. Les déficiences visées aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de cet article doivent être constatées dans un certificat médical délivré par un médecin.

L'attestation ou le certificat médical doit être remis à la Régie et, le cas échéant, sur demande, à l'assureur ou à l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux.

### SECTION V INSCRIPTION

**7.** Toute personne visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives doit, pour s'inscrire au régime général d'assurance-médicaments, fournir à la Régie les renseignements suivants:

- 1<sup>o</sup> son nom dont son prénom usuel;
- 2<sup>o</sup> son sexe;
- 3<sup>o</sup> sa date de naissance;
- 4<sup>o</sup> son numéro d'assurance-maladie;
- 5<sup>o</sup> son numéro d'assurance sociale, le cas échéant;
- 6<sup>o</sup> l'adresse de son domicile;

7<sup>o</sup> dans le cas d'une personne visée au second alinéa de l'article 11, une déclaration suivant laquelle le contrat d'assurance collective ou le régime d'avantages sociaux auquel elle est tenue d'adhérer en raison de son emploi, de sa profession ou de son occupation habituelle est applicable uniquement à l'extérieur du Québec;

8<sup>o</sup> une déclaration suivant laquelle elle n'est pas tenue d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi

ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle;

9<sup>o</sup> sa situation, soit qu'elle est célibataire, mariée, conjointe de fait, séparée, divorcée, veuve ou religieuse;

10<sup>o</sup> une déclaration suivant laquelle son conjoint n'est pas tenu de pourvoir à sa couverture comme bénéficiaire compte tenu qu'il n'est pas lui-même tenu d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle, le cas échéant;

11<sup>o</sup> dans le cas d'une personne âgée de moins de 18 ans, une déclaration suivant laquelle elle est émancipée et le motif de l'émancipation;

12<sup>o</sup> dans le cas d'une personne âgée de 25 ans ou moins qui est dûment inscrite à titre d'étudiant, une déclaration suivant laquelle elle fréquente à temps partiel un établissement d'enseignement ou qu'elle a un conjoint.

**8.** Pour inscrire au régime général d'assurance-médicaments son enfant ou la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle, toute personne visée aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi doit fournir à la Régie les renseignements suivants, à l'égard de chacune des personnes qu'elle est tenue d'inscrire conformément à l'article 20 de cette loi:

1<sup>o</sup> son nom dont son prénom usuel;

2<sup>o</sup> son sexe;

3<sup>o</sup> sa date de naissance;

4<sup>o</sup> son numéro d'assurance-maladie;

5<sup>o</sup> son numéro d'assurance sociale, le cas échéant;

6<sup>o</sup> l'adresse de son domicile;

7<sup>o</sup> à quel titre, père, mère ou tuteur, elle inscrit l'enfant ou la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle;

8<sup>o</sup> sa situation, soit qu'elle est célibataire, mariée, conjointe de fait, séparée, divorcée, veuve ou religieuse;

9<sup>o</sup> dans le cas de son enfant âgé de moins de 18 ans, une déclaration suivant laquelle celui-ci n'est pas émancipé;

10<sup>o</sup> dans le cas de son enfant âgé de 25 ans ou moins, une déclaration suivant laquelle celui-ci fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement et qu'il est sans conjoint;

11<sup>o</sup> dans le cas d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle, une déclaration suivant laquelle celle-ci est une personne majeure qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), sans conjoint, domiciliée chez elle et atteinte de l'une des déficiences fonctionnelles visées à l'article 5 survenue avant qu'elle n'atteigne l'âge de 18 ans;

12<sup>o</sup> une déclaration suivant laquelle ni elle, ni son conjoint, ni aucune autre personne visée à l'article 18 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives n'est tenu de pourvoir à la couverture de cet enfant ou de la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle et à l'égard duquel la demande d'inscription est faite compte tenu que ni l'un, ni l'autre n'est tenu d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle, le cas échéant.

Toutefois, dans le cas d'une naissance survenue au Québec, le père ou la mère qui déclare au directeur de l'état civil la naissance d'un enfant suivant l'article 113 du Code civil du Québec est présumé avoir fait une demande d'inscription de cet enfant au régime général d'assurance-médicaments auprès de la Régie lorsque cette personne est une personne visée au paragraphe 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives et qu'elle y est elle-même inscrite.

## SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**9.** Malgré l'article 5 de cette loi, toute personne qui s'établit dans une autre province canadienne cesse d'être une personne admissible au régime général d'assurance-médicaments à compter du jour de son établissement dans cette autre province.

**10.** Malgré l'article 5 de cette loi, toute personne légalement autorisée à demeurer au Canada, qui s'établit au Québec devient une personne admissible au régime général d'assurance-médicaments dès qu'elle ou sa famille reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu et détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de la sécurité du revenu suivant l'article 70 de la Loi sur l'assurance-maladie.

**11.** Tout contrat d'assurance collective ou tout régime d'avantages sociaux applicable uniquement à l'extérieur du Québec est présumé comporter au moins les garanties du régime général d'assurance-médicaments, dans le cas où la personne admissible est tenue d'y adhérer en raison de son emploi ancien ou actuel, de sa profession ou de son occupation habituelle.

Toutefois, cette personne peut s'inscrire au régime général d'assurance-médicaments conformément à l'article 7, si elle ne peut autrement bénéficier d'une couverture d'assurance-médicaments à titre de bénéficiaire du contrat d'assurance collective ou du régime d'avantages sociaux d'une personne admissible visée à l'article 18 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives. Elle est alors présumée ne pas bénéficier en vertu de son contrat d'assurance collective ou de son régime d'avantages sociaux des garanties prévues par le régime général d'assurance-médicaments.

**12.** Toute personne admissible âgée de 65 ans ou plus qui reçoit le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C., 1985, c. O-9) ou toute personne admissible visée au paragraphe 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives qui souffre d'une maladie mentale sévère doit, à moins d'en être exonérée, contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui font l'objet des garanties du régime général d'assurance-médicaments assumées par la Régie suivant l'article 22 de cette loi, lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement, jusqu'à concurrence de la contribution maximale mensuelle visée au second alinéa, à l'égard de tous les médicaments qui lui sont fournis, lorsque cette personne obtient dans le cadre du traitement de sa maladie mentale un médicament antipsychotique inscrit à la liste de médicaments dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 60 de cette loi et, le cas échéant, un médicament antipsychotique visé à un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe *u* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie et qui continue d'avoir effet suivant l'article 114 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.

Le montant de la franchise de 100 \$ par année et le montant de la contribution maximale de 200 \$ par année prévus aux articles 26 et 28 de cette loi sont répartis en parts égales par mois.

**13.** Les articles 30, 32 et 33 de cette loi s'appliquent à la personne visée à l'article 12, en y faisant les adaptations nécessaires.

**14.** Le pharmacien doit remettre à tout bénéficiaire à qui il fournit des services pharmaceutiques et des médicaments dont la couverture est assumée par la Régie, un reçu qui indique notamment les renseignements suivants à l'égard de chaque médicament ainsi fourni:

1<sup>o</sup> en ce qui concerne le coût:

a) le coût de l'ordonnance;

b) le montant assuré;

c) l'excédent non assuré qui peut être exigé du bénéficiaire, le cas échéant;

2<sup>o</sup> en ce qui concerne la contribution au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments exigible du bénéficiaire:

a) le montant de la franchise;

b) le montant de la coassurance de 25 %;

3<sup>o</sup> le montant payé par la Régie;

4<sup>o</sup> en ce qui concerne l'état de la contribution maximale du bénéficiaire pour la période de référence:

a) le montant des contributions payées à ce jour;

b) le montant résiduel de la contribution maximale à laquelle il est assujéti;

5<sup>o</sup> le numéro de référence attribué par la Régie.

**15.** Le délai de maintien en vigueur de la couverture des garanties du régime général prévu à l'article 49 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives ne s'applique pas aux lock-out, grèves ou toutes autres cessations concertées de travail déclenchés avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**16.** Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives édicté par le décret 846-96 du 3 juillet 1996.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

26708



Gouvernement du Québec

## Décret 1520-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Admissibilité et inscription des personnes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.2* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir les cas, conditions et circonstances où une personne résidente du Québec conserve sa qualité de résidente du Québec malgré son absence;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les motifs justifiant l'absence d'une telle publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication du Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret:

— le régime général d'assurance-médicaments entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

— l'article 4 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, prévoit qu'une personne admissible visée à l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) est exonérée du paiement de la prime pour une année civile lorsqu'elle séjourne hors du Québec pendant toute cette année et qu'elle conserve sa qualité de personne qui réside au Québec suivant la Loi sur l'assurance-maladie pourvu qu'elle avise la Régie de l'assurance-maladie du Québec de son absence;

— les mesures proposées visent à ne pas exiger de cette personne qu'elle revienne au Québec au moins une fois par 12 mois pour conserver sa qualité de personne qui réside au Québec afin qu'elle puisse bénéficier de l'exonération de la prime si elle s'absente du Québec pendant toute une année civile;

— la publication du projet de règlement aurait pour effet d'en retarder l'application à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 4 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments rendant les dispositions de cet article inapplicables pour toute l'année 1997, étant donné que le Règlement actuel sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie oblige une telle personne à revenir au Québec au moins une fois par douze mois pour conserver son statut de résidente du Québec;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. a et j.2)

**1.** Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, et modifié par les règlements édictés par les décrets 67-94 du 10 janvier 1994, 533-95 du 12 avril 1995, 68-96 du 16 janvier 1996 et 505-96 du 24 avril 1996, est de nouveau modifié à l'article 7 par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «et revient au Québec au moins une fois par 12 mois».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

26707

Gouvernement du Québec

### Décret 1521-96, 4 décembre 1996

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec  
(L.R.Q., c. R-5)

#### Transmission d'un document au moyen d'un support informatique ou par télécommunication — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie peut autoriser une personne qui lui transmet un avis, un rapport, une déclaration, un relevé d'honoraires, une demande de paiement, un état de compte ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement selon les catégories de documents que ce règlement indique;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> juin 1994, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de

l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication et qu'il a été approuvé par le gouvernement par le décret 534-95 du 12 avril 1995;

ATTENDU QUE le 7 novembre 1996, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les mesures réglementaires proposées sont nécessaires à la mise en place, le 1<sup>er</sup> janvier 1997, du régime général d'assurance-médicaments institué par la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

ATTENDU QU'il y a lieu que le règlement ci-annexé soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication**

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a. 16.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, édicté par le décret 534-95 du 12 avril 1995 et modifié par le règlement édicté par le décret 504-96 du 24 avril 1996, est de nouveau modifié par l'addition, avant l'article 1, de ce qui suit:

### **«SECTION I**

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT  
D'INSCRIPTION OU DE REMPLACEMENT  
D'UNE CARTE D'ASSURANCE-MALADIE  
AUTHENTIFIÉE».**

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «par le présent règlement» par les mots «par la présente section».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit:

### **«SECTION II**

**RELEVÉ D'HONORAIRES OU DEMANDE DE PAIEMENT D'UN PHARMACIEN.**

**6.1** La transmission au moyen d'un support informatique en mode interactif d'un relevé d'honoraires ou d'une demande de paiement par un pharmacien, conformément au troisième alinéa de l'article 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29; 1996, c. 32, a. 95), doit s'effectuer selon les conditions déterminées par la présente section.

**6.2** Le pharmacien doit être autorisé par la Régie à lui communiquer, au moyen d'un support informatique en mode interactif, un relevé d'honoraires ou une demande de paiement. Le système de communication en mode interactif constitue un échange par télécommunication entre le pharmacien et la Régie lors de la fourniture d'un service assuré. Pour communiquer avec la Régie en mode interactif, le pharmacien doit utiliser le code d'identification qui lui est attribué par celle-ci.

Le pharmacien est responsable de toute transmission effectuée en mode interactif avec son code d'identifica-

tion par tout usager de son système de facturation dans sa pharmacie et de tout paiement exigé ou reçu qui en découle.

**6.3** Pour être autorisé par la Régie à lui communiquer ainsi ses relevés d'honoraires ou ses demandes de paiement, un pharmacien doit en faire la demande en remplissant une formule fournie par la Régie dans laquelle:

1° il démontre qu'il utilise un logiciel de facturation reconnu par la Régie lequel lui permet d'accéder au système de communication en mode interactif de la Régie;

2° il reconnaît que la transmission, en mode interactif avec la Régie d'un relevé d'honoraires ou d'une demande de paiement avec son code d'identification, a le même effet juridique que si elle avait été effectuée au moyen d'un document écrit qu'il a lui-même signé;

3° il reconnaît que la reproduction sur papier par la Régie des données reflétant une transaction informatique acceptée fait preuve de son contenu quant à la facturation et au paiement;

**6.4** Le pharmacien qui procède au changement de son logiciel de facturation doit, avant de l'utiliser, informer la Régie pour qu'elle lui indique si ce logiciel lui permet d'accéder au système de communication en mode interactif.

**6.5** Les données suivantes qui correspondent aux coordonnées d'identification et de transmission doivent accompagner chaque transaction:

1° le numéro d'identification de la Régie dans le système de communication en mode interactif;

2° le numéro de la version utilisée de la norme de réclamation de l'Association pharmaceutique canadienne (CPhA);

3° le numéro d'identification du développeur du logiciel;

4° le numéro de version du logiciel utilisé dans la pharmacie;

5° le numéro de la pharmacie;

6° un numéro de contrôle identifiant chaque demande de paiement ou chaque relevé d'honoraires soumis à la Régie;

7° un code de transaction.».

**4.** Le pharmacien qui doit transmettre à la Régie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, ses relevés d'honoraires ou ses demandes de paiement au moyen d'un support informatique en mode interactif, doit soumettre sa demande avant le 13 décembre 1996.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26706

Gouvernement du Québec

## Décret 1522-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Formules et relevés d'honoraires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire le contenu des formules de relevés d'honoraires ou de toute autre formule de la Régie qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, un bénéficiaire, une personne qui réside ou est réputée résider au Québec, un établissement, ou un laboratoire;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 72 de cette loi, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 7 novembre 1996, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les mesures réglementaires proposées sont nécessaires à la mise en place, le 1<sup>er</sup> janvier 1997, du régime général d'assurance-médicaments institué par la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

ATTENDU QU'il y a lieu que le règlement ci-annexé soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. *a*)

**1.** Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 20 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985, 655-86 du 14 mai 1986, 1178-86 du 30 juillet 1986, 553-87 du 8 avril 1987, 761-88 du 18 mai 1988, 859-90 du 20 juin 1990, 1471-92 et 1472-92 du 30 septembre 1992, 1756-92 du 2 décembre 1992, 1116-93 du 11 août 1993, 68-94 du 10 janvier 1994, 1040-94 du 6 juillet 1994, 1218-95 du 6 septem-

bre 1995 et 1289-96 du 9 octobre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9.1 par le suivant:

«**9.1** Tout pharmacien qui a droit d'être rémunéré par la Régie pour des services assurés doit transmettre à la Régie une demande de paiement ou un relevé d'honoraires, qui doit contenir les éléments suivants:

1<sup>o</sup> un numéro de contrôle identifiant chaque demande de paiement ou chaque relevé d'honoraires soumis à la Régie;

2<sup>o</sup> le numéro d'assurance-maladie du bénéficiaire et le numéro séquentiel de sa carte d'assurance-maladie ou, le cas échéant, son nom à la naissance, sa date de naissance et son sexe;

3<sup>o</sup> le cas échéant, le lien de parenté du bénéficiaire avec le détenteur de la carte d'assurance-maladie;

4<sup>o</sup> le cas échéant, le code de programme auquel est relié la demande de paiement ou le relevé d'honoraires soumis;

5<sup>o</sup> le cas échéant, le code identifiant un groupe spécifique de bénéficiaires;

6<sup>o</sup> le numéro de la pharmacie;

7<sup>o</sup> le numéro du pharmacien instrumentant;

8<sup>o</sup> le type, le numéro du prescripteur et, le cas échéant, l'initiale de son prénom et son nom;

9<sup>o</sup> le cas échéant, le numéro de la pharmacie désignée contactée;

10<sup>o</sup> le numéro de l'ordonnance, le code de service et, le cas échéant, le code d'intervention ou d'exception décrivant un service ou une situation spécifique;

11<sup>o</sup> le cas échéant, l'indication d'une nouvelle ordonnance ou d'un renouvellement, le code de l'expression écrite ou verbale de l'ordonnance, le nombre de renouvellements autorisés, la date de fin de validité de l'ordonnance et la durée du traitement;

12<sup>o</sup> le cas échéant, le code du médicament ou de la fourniture, l'indication à l'effet que le pharmacien a dispensé un médicament équivalent ou que le prescripteur a indiqué de ne pas substituer, la quantité dispensée, la source d'approvisionnement, le numéro du format d'acquisition et le type de magistrale;

13<sup>o</sup> la date de dispensation du service professionnel;

14<sup>o</sup> le montant des honoraires réclamés selon le type de service et, le cas échéant, le montant demandé pour le médicament ou la fourniture;

15<sup>o</sup> le cas échéant, la date de transaction de la demande de paiement ou du relevé d'honoraires visé par l'annulation et son numéro de contrôle;

16<sup>o</sup> la signature du pharmacien visé à l'entente ou celle de son mandataire dûment autorisé ou son code d'identification lorsque le relevé d'honoraires ou la demande de paiement est transmis au moyen d'un support informatique en mode interactif conformément au Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication (décret 534-95, du 12 avril 1995 et ses modifications présentes et futures).

**2.** Ce règlement est modifié à l'article 11:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 4.1, de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit: «Tout bénéficiaire qui n'a pas présenté sa carte d'assurance-maladie ou son carnet de réclamation, selon le cas, toute personne qui réside au Québec de même qu'une personne visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) qui n'est pas inscrite auprès de la Régie conformément à l'article 19 de cette loi, qui exige de la Régie le remboursement du coût des services assurés qui lui ont été fournis au Québec par un pharmacien soumis à l'application d'une entente, doit transmettre à la Régie une demande de remboursement qui doit contenir les éléments suivants: »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 4.1, des mots: «, sauf la mention du montant des frais exigibles perçus d'une personne pour laquelle la Régie assume le coût des médicaments »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 4.1, par le suivant:

«*b*) dans une section de la demande aménagée à l'intention du bénéficiaire, l'adresse de son domicile et, si elle est différente, l'adresse où il désire recevoir le remboursement »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du premier alinéa du paragraphe 4.1, du sous-paragraphe suivant:

«f.1) une indication par le bénéficiaire à l'effet qu'il n'est pas inscrit au régime d'assurance-médicaments;»;

5<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 4.1, par le suivant:

«Cette demande de remboursement du bénéficiaire doit également contenir la mention suivante au-dessus de l'endroit prévu pour la signature du bénéficiaire:

«Je certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et je réclame le remboursement du coût des services reçus.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, immédiatement après le titre de la Section VIII, de l'article suivant:

«**15.0.1** La présente section ne s'applique pas à un pharmacien à l'égard d'un service rendu après le 1<sup>er</sup> janvier 1997.».

**4.** L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de «ou de l'article 32, selon le cas,».

**5.** L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou 32, selon le cas».

**6.** L'article 32 de ce règlement est abrogé.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26705

## Décision CCQ-962139, 27 novembre 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par décision CCQ-962139 du 27 novembre 1996, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux articles 28.01 à 28.07 du Décret de la construction édicté par le décret 172-87 du 4 février 1987. Les dispositions de ces articles 28.01 à 28.07 sont réputées être des clauses communes applicables aux conventions collectives de chacun des secteurs de l'industrie de la construction, en vertu de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61).

Le projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 1996, conformément aux articles 8, 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec un avis indiquant que la Commission pouvait édicter ce règlement après un délai de 30 jours à compter de cette publication; suite à cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Certaines dispositions de ce règlement n'ont toutefois pas fait l'objet de la publication ci-haut mentionnée: il s'agit des dispositions relatives à l'ajustement des taux de rentes du régime de retraite pour l'année 1997. La Commission considère, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements, que ces dispositions peuvent être édictées sans avoir fait l'objet d'une publication au motif que l'urgence de la situation l'impose: la Commission ne peut procéder annuellement à cet ajustement des taux de rentes qu'après avoir pris connaissance de l'étude actuarielle effectuée à cet effet; or, il est nécessaire que ces études soient effectuées au moment le plus rapproché de la prise d'effet des nouvelles dispositions, pour assurer que leur fiabilité soit optimale.

La Commission a soumis le projet de règlement au Comité mixte de la construction avant son adoption, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le secrétaire,*  
HUGUES FERRON

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42)

**1.** Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 et modifié par les règlements édictés par les décisions CCQ-962072 du 24 avril 1996 et CCQ-962086 du 29 mai 1996, est de nouveau modifié à l'article 1:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants:

«2<sup>o</sup> n'est pas mariée et qui vit maritalement avec un participant non marié depuis au moins 1 an;

3<sup>o</sup> n'est pas mariée et qui vit maritalement avec un participant non marié, dans les cas suivants:

a) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, de «moins de 25 ans» par «25 ans ou moins»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, du mot «sous-paragraphe» par le mot «paragraphe».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1.** Une personne visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 peut choisir de ne participer qu'au régime de retraite, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> cette participation est limitée à 1 400 heures de travail par année;

2<sup>o</sup> son employeur doit transmettre à la Commission, avec son rapport mensuel, la partie des cotisations attribuée par l'annexe I à la caisse de retraite, pour chacune de ces heures de travail, en plus des frais prévus à l'article 126.0.2 de la loi;

3<sup>o</sup> cette personne doit déposer à la Commission un écrit portant son acceptation et celle de son employeur des obligations prévues au présent article.».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993» par «Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant approuvé par le décret (*indiquer ici la référence de ce règlement*)»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la dernière phrase du premier alinéa, des mots «et contributions».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel» par «Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant».

**5.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «visée», de «à l'article 4.1 ou».

**6.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«La Commission ne peut accepter les cotisations relatives à une personne visée à l'article 3 à l'égard d'une période antérieure à six mois.».

**7.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «article» par «12 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant.».

**8.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième».

**9.** L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Une correction à la baisse du dossier d'heures d'un salarié visé au premier alinéa, effectuée après la date de sa retraite, est sans effet sur son droit d'être assuré en vertu de la présente section.».

**10.** L'article 33 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**33.** La couverture par le régime d'assurance aux retraités s'obtient moyennant le paiement de la prime prévue à l'annexe IV, ou d'une partie de cette prime compte tenu des dispositions du deuxième alinéa. Un retraité peut obtenir cette couverture à compter de la période d'assurance qui correspond à la période de référence au cours de laquelle il a pris sa retraite. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «Les heures en réserve» de «, les heures créditées et les heures travaillées au cours de la période de référence »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le retraité âgé de 65 et plus peut obtenir la couverture du régime complet; il peut aussi choisir une couverture qui ne comprend pas les protections d'assurance médicaments. Le retraité âgé de 80 ans et plus ne peut obtenir que la couverture pour les protections d'assurance médicaments. ».

**11.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**34. Choix d'un régime.** Le retraité dont les heures en réserve et celles travaillées au cours de la période de référence lui permettent la couverture de l'un des régimes B, C ou D peut choisir entre cette couverture et celle du régime d'assurance aux retraités. Le retraité admissible à la couverture du régime A ne peut choisir celle du régime d'assurance aux retraités. Cependant, le retraité de 65 ans et plus qui est admissible au régime d'assurance aux retraités ne peut être couvert que par ce régime.

**Choix présumé.** La personne qui a le choix entre le régime d'assurance aux retraités et l'un des régimes de base est réputée avoir opté pour la couverture du régime d'assurance aux retraités, si elle avait cette couverture lors de la période précédente et si ses heures sont suffisantes pour acquitter la prime requise conformément au deuxième alinéa de l'article 33 ou, à défaut, pour le plus avantageux des régimes de base auquel elle est admissible, à moins d'avoir avisé la Commission de son choix, au plus tard le premier lundi du mois qui précède la période d'assurance visée.

**Perte d'admissibilité.** Le retraité qui n'est pas assuré par le régime A ou le régime B, qui ne choisit pas la couverture du régime d'assurance aux retraités, de même que le retraité qui omet de verser la prime requise, ne peut plus par la suite obtenir la couverture du régime d'assurance aux retraités.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 21, toutes les heures effectuées par un assuré visé à l'article 32 sont versées dans sa réserve; l'article 23 ne s'applique pas à cet assuré. ».

**12.** L'article 37 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 12 mois » par « 52 semaines »;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**13.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38. Période d'invalidité.** Pour l'application du présent chapitre, une période d'invalidité débute avec une invalidité totale, et elle se poursuit:

1<sup>o</sup> tant que la personne visée demeure totalement invalide, même lorsque survient une nouvelle cause d'incapacité;

2<sup>o</sup> tant que la personne visée est incapable de reprendre le travail à plein temps dans les tâches habituelles de sa fonction;

3<sup>o</sup> même en cas d'une interruption de moins de 21 jours qui survient au cours des 52 premières semaines de cette période d'invalidité, et même en cas d'une interruption de moins de 3 mois par la suite, sauf si la nouvelle incapacité est causée par une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de la première incapacité.

Pour l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, une interruption désigne une période au cours de laquelle la personne visée travaille à plein temps, ou pendant laquelle elle devient capable d'occuper un travail à plein temps, ou pendant laquelle elle s'adonne à une activité lucrative. ».

**14.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, de «, et si elle a été constatée par un médecin ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant:

«**39.1.** L'assuré doit se soumettre à un examen médical, lorsque la Commission est justifiée de le demander en raison de la nature de l'invalidité; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives et les rapports d'examen médicaux nécessaires pour démontrer son invalidité. ».



**16.** L'article 40 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**Crédits d'heures pour invalidité.** Pour chaque semaine ou partie de semaine d'une période d'invalidité totale, un assuré reçoit les crédits d'heures prévus à l'article 41. Le droit de recevoir ces crédits se poursuit malgré la fin de la couverture d'assurance.

Les mêmes crédits sont accordés:

1<sup>o</sup> à l'assurée en situation de retrait préventif;

2<sup>o</sup> à l'assurée en congé pour allaitement payé par la CSST;

3<sup>o</sup> à l'assurée qui reçoit des prestations de maternité de Développement des ressources humaines Canada. »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, des paragraphes suivants:

«4<sup>o</sup> pour une semaine antérieure au début de la couverture d'assurance;

5<sup>o</sup> au delà de la 52<sup>e</sup> semaine, dans le cas d'une personne qui suit un traitement quotidien dans une clinique spécialisée et reconnue pour le traitement de l'alcoolisme ou d'autres toxicomanies;

6<sup>o</sup> à une personne qui suit un traitement pour l'alcoolisme ou pour une autre toxicomanie, lorsque ce traitement a été ordonné par le jugement d'un tribunal de droit commun;

7<sup>o</sup> à une personne qui ne peut recevoir d'indemnités d'assurance salaire par suite de l'application des dispositions de l'une ou l'autre des exclusions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> ou 9<sup>o</sup> de l'article 73. »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

«La personne qui a droit à des crédits d'heures en vertu du présent article conserve la couverture d'assurance vie et d'assurance maladie qu'elle détient au début de son invalidité totale ou la couverture supérieure qu'elle obtient par la suite. Ce maintien de couverture cesse à la première des dates suivantes: le premier jour de la période d'assurance qui correspond à la période de référence au cours de laquelle l'assuré a pris sa retraite, ou au décès de l'assuré. Une modification apportée aux protections offertes par les régimes maintenus, aux franchises applicables ou à toute autre disposition de ces

régimes s'applique dès son entrée en vigueur à l'assuré dont la couverture est ainsi maintenue. ».

**17.** L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** L'assuré visé au premier alinéa de l'article 40 n'a droit à des crédits d'heures que s'il fournit à la Commission la preuve de son invalidité et, de façon périodique, celle de la persistance de cette invalidité. ».

**18.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «s'il en est» par les mots «si elle est positive».

**19.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «période de référence» par «52<sup>e</sup> semaine de la période d'invalidité».

**20.** L'article 57 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour la durée de cette invalidité et jusqu'à 52 semaines après que celle-ci ait débuté» par «tant qu'il demeure totalement invalide et jusqu'à 52 semaines après le début de la période d'invalidité»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'assurance salaire de longue durée donne à l'assuré atteint d'une invalidité totale le droit de recevoir, après la 52<sup>e</sup> semaine de la période d'invalidité, tant qu'il demeure totalement invalide, l'indemnité mensuelle prévue à la présente section. ».

**21.** L'article 59 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«La personne visée au premier alinéa est réputée être atteinte d'une invalidité totale pendant la durée du traitement. ».

**22.** L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**60.** L'indemnité hebdomadaire cesse avec le paiement de l'indemnité relative à la dernière semaine complète du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans. ».

**23.** L'article 61 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «invalidité» par le mot «indemnité»;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou 69 ».

**24.** L'article 66 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

**25.** Les articles 68 et 69 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **68. Avances d'indemnités.** L'assuré qui conteste le refus de la CSST, de la SAAQ ou de l'organisme ayant compétence sur le territoire visé, de l'indemniser à l'égard d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident d'automobile, peut recevoir les prestations prévues à la présente section pendant que dure cette contestation et tant qu'il aurait droit de recevoir ces prestations si les exclusions prévues aux paragraphes 4° ou 5° de l'article 73 ne s'appliquaient pas.

Il en va de même de l'assuré couvert par les protections d'assurance salaire de courte durée, qui est atteint d'une invalidité totale au sens du premier alinéa de l'article 37 mais qui ne peut recevoir de prestations en vertu de la présente section pour une raison autre qu'une exclusion en vertu des paragraphes 1° à 3° ou 7° à 13° de l'article 73, ou qui cesse de recevoir ces prestations pour le seul motif que son incapacité ne le rend pas incapable de se livrer à toute occupation lucrative qui convienne raisonnablement à son instruction, sa formation ou son expérience.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, les avances payables sont de 1 000 \$ par mois ou, si l'assuré est couvert par le régime supplémentaire des électriciens, de 1 300 \$ par mois, jusqu'à un maximum de 12 mois incluant les mois au cours desquels l'assuré a reçu des avances d'indemnités en vertu du premier alinéa. Si l'indemnité vise une période de moins d'un mois, elle correspond à 3/65 de ces montants pour chaque jour d'invalidité. Les dispositions des articles 65 à 67 et 72 s'appliquent à ces avances, compte tenu des adaptations nécessaires. Le versement de ces avances ne donne pas droit à l'assuré de recevoir des crédits d'heures en vertu de l'article 41. Aucune avance n'est versée en vertu du deuxième alinéa après le versement de celle relative au mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans.

L'assuré a droit aux avances d'indemnités s'il démontre que le refus de l'organisme et sa contestation portent sur la question de savoir s'il est invalide, et à la condition qu'il soit couvert par les protections d'assurance salaire:

1° au moment de l'accident ou au début de la maladie, dans le cas d'une décision de l'organisme refusant d'indemniser cet assuré;

2° au moment de la décision de l'organisme à l'effet de cesser de l'indemniser;

3° alors qu'il est totalement invalide et que la Commission constate que l'organisme visé tarde à rendre une décision à son égard.

La personne qui devient couverte par les protections d'assurance salaire après que soit survenu un événement donnant droit aux avances d'indemnités prévues au présent article peut recevoir ces avances à compter de la prise d'effet de la couverture d'assurance, à la condition qu'elle soit demeurée totalement invalide entre le moment de cet événement et celui de la prise d'effet de la couverture.

**69.** L'assuré qui reçoit des avances d'indemnités en vertu de l'article 68 doit subroger la Commission dans ses droits aux indemnités contre l'organisme visé. Cependant il n'a pas à rembourser les prestations reçues de la Commission s'il n'a pas gain de cause auprès de l'organisme ou devant une instance d'appel ou de révision, ni le montant de ces prestations qui excède celui des indemnités que lui accorde la décision de l'organisme, ni les prestations reçues pour une période pour laquelle cette décision ne lui accorde aucune indemnité.

Pour bénéficier de ces avances, l'assuré doit fournir à la Commission la preuve de la persistance de son invalidité totale. ».

**26.** L'article 71 de ce règlement est abrogé.

**27.** L'article 73 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans les paragraphes 4°, 5° et 13° du premier alinéa, des mots « périodiques d'invalidité » par les mots « reliées à l'invalidité »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « lorsque survient cet accident ou au début de cette maladie »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 10° du premier alinéa et après le mot « salaire » des mots « ou s'adonne à une activité lucrative ».

**28.** L'article 81 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **81. Médicaments.** Sont remboursables, dans la proportion de 75 %, les coûts pour des médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un podiatre, ainsi que le coût des

services pharmaceutiques et des médicaments visés à l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32). »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mentionnée à l'article 82 » par « de 75 % ».

**29.** L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**82.** Les frais remboursables en vertu de l'article 81 sont ceux qui excèdent une franchise par famille et par période d'assurance de 15 \$ pour l'assuré couvert par le régime A, de 30 \$ pour l'assuré couvert par le régime B, de 45 \$ pour l'assuré couvert par le régime C et de 60 \$ pour l'assuré couvert par le régime D.

La contribution totale de l'assuré, à titre de franchise ou de coassurance, est toutefois limitée à 750 \$ par famille par année.

Pour l'assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités, les frais remboursables en vertu de l'article 81 sont ceux qui excèdent une franchise de 3 \$ par médicament lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement; la contribution totale de cet assuré, à titre de franchise ou de coassurance, est limitée à 750 \$ par année pour lui-même et ses personnes à charge à l'exclusion de son conjoint, et à 750 \$ par année pour son conjoint. ».

**30.** L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 4<sup>o</sup>, du mot « orthopédique » par les mots « de type hospitalier ».

**31.** L'article 85 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « régime », des mots « A et qui bénéficie des protections du régime ».

**32.** L'article 87 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Québec », de « si cette personne est un assuré au sens de la Loi canadienne sur la santé (L.R.C., 1985, c. C-6), et »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

« Les frais médicaux engagés sans qu'il y ait urgence sont remboursables, s'il y a lieu, suivant les autres dispositions pertinentes de la présente section, sous réserve de la limite prévue à l'article 97. ».

**33.** L'article 88 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants:

«*a)* les examens buccaux complets, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 36 mois;

*a.1)* les examens buccaux de rappel, y compris le polissage des dents, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du nombre « 6 » par le nombre « 36 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de tout ce qui suit le mot « perte » par les mots « prématurée de dents primaires et l'installation d'appareils de contrôle des habitudes buccales; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«*f)* les radiographies, tests et examens de laboratoire pour des fins diagnostiques; »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«*h)* les extractions simples de dents; »;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot « incluses »;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « de chirurgie dentaire, jusqu'à concurrence de 56 \$ par traitement » par « de soins dentaires, jusqu'à concurrence de 300 \$ par séance »;

8<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par les suivants:

« 2<sup>o</sup> dans une proportion de 80 %, les traitements d'endodontie;

3<sup>o</sup> dans une proportion de 80 %, les traitements de parodontie (périodontie), sous réserve:

*a)* d'un maximum de 4 unités de temps par 4 mois pour les détartrages;

*b)* d'un maximum d'un traitement par dent par période de 24 mois pour les curetages gingivaux et surfaçages radiculaires. ».

**34.** L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants:

«*a*) les facettes, les incrustations et les aurifications, si les restaurations ne peuvent être effectuées au moyen d'autres substances; le remplacement de ces éléments seulement s'ils sont en place depuis au moins 5 ans et qu'ils sont devenus inutilisables;

*b*) l'installation initiale d'une prothèse amovible permanente, complète ou partielle;

*c*) l'installation initiale d'une prothèse fixe supportée par des dents naturelles (pont conventionnel, pont-pignon, corps coulé, couronne), à la condition que la prothèse soit permanente et que cette installation fasse partie d'un processus d'extraction et de remplacement, dans un délai raisonnable suivant l'extraction;

*d*) le remplacement d'une prothèse permanente, fixe ou amovible, si cette prothèse est en place depuis au moins 5 ans et si elle est devenue inutilisable;

*e*) le rebasage ou la réparation d'une prothèse fixe ou amovible, ainsi que l'addition de dents ou l'ajout de structure à une prothèse.»

**35.** L'article 94 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «pour un examen de l'ouïe ou»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de «31 décembre 1995» par «1<sup>er</sup> septembre 1996»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 12<sup>o</sup>, des mots «perdus ou volés» par les mots «et d'appareils orthodontiques ou parodontaux perdus ou volés»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 15<sup>o</sup> par le suivant:

«15<sup>o</sup> pour lequel l'assuré a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, de la Loi sur l'assurance automobile, ou en vertu d'une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un état étranger offrant des indemnités de même nature»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 18<sup>o</sup> et après le mot «fertilité», des mots «ou d'impuissance»;

6<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 19<sup>o</sup>, du suivant:

«20<sup>o</sup> pour des médicaments obtenus pour une personne visée à l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.»

**36.** L'article 97 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**97.** Les frais remboursables en vertu de la présente section, à l'exception de ceux remboursables à la suite d'une urgence médicale en vertu de l'article 87, sont limités au montant qui serait payable pour des frais engagés au Québec à l'égard d'un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).»

**37.** L'article 115 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, du nombre «112» par le nombre «111».

**38.** L'article 118 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «conformément à la section III.»

**39.** L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de tout ce qui précède le mot «facteurs» par «L'actuaire fournit à la Commission les hypothèses servant au calcul des».

**40.** L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant:

«5<sup>o</sup> on inclut pour le compte des retraités une réserve pour écarts défavorables, établie comme suit:

*a*) lorsque la valeur de l'actif du compte des retraités est supérieure à celle des engagements de ce compte, la réserve équivaut à un pourcentage, qui ne peut être supérieur à 7 %, de la valeur des engagements, calculé selon la formule suivante:

$$A + E \times \frac{(B - C)}{D}$$

où A représente le pourcentage pour écarts défavorables le plus élevé des années précédentes;

B représente la valeur de l'actif du compte des retraités;

C représente la valeur des engagements de ce compte, multipliée par (1+A);

D représente la valeur des engagements de ce compte;

E représente un pourcentage d'au moins 50 % déterminé par l'actuaire;

b) lorsque la valeur des engagements du compte des retraités, majorée du plus élevé des pourcentages calculés pour les années précédentes, est supérieure à la valeur des actifs de ce compte, la réserve équivaut à un pourcentage, qui ne peut pas être négatif, calculé selon la formule suivante:

$$\frac{(B - D)}{D}$$

où B et D représentent les mêmes valeurs qu'au sous-paragraphe a);».

**41.** L'article 121 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«L'écart résiduel du compte général ne peut toutefois être inférieur au moindre des montants suivants:

1<sup>o</sup> l'écart intérimaire de ce compte à la date effective d'évaluation;

2<sup>o</sup> un montant calculé selon la formule suivante:

$$(7\% - A) \times B$$

où A représente le pourcentage de la réserve pour écarts défavorables à la date effective d'évaluation, déterminé suivant les dispositions du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 120;

B représente la valeur des engagements du compte des retraités à la date effective d'évaluation.».

**42.** L'article 128 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «cesse d'être à l'emploi d'un employeur au sens du présent règlement» par les mots «déclare par écrit avoir cessé d'effectuer du travail assujetti à la Loi»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «supérieure à» par les mots «d'au moins»;

3<sup>o</sup> par le remplacement dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «supérieure à» par les mots «d'au moins»;

«Aux fins du présent article, les années de service donnant droit à une rente anticipée sans réduction correspondent au total des années au cours desquelles le participant a versé des cotisations à la caisse de retraite, à l'exclusion des années pour lesquelles il a reçu une prestation de départ conformément à l'article 139.».

**43.** L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«**129. Retraite anticipée.** Est admissible à la rente anticipée le participant qui a accumulé au moins 2 800 heures de travail et qui déclare par écrit avoir cessé d'effectuer du travail assujetti à la Loi, dans les cas suivants:».

**44.** L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au premier alinéa de» par le mot «à».

**45.** L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La rente du participant qui continue de travailler à des travaux assujettis à la Loi après avoir atteint l'âge normal de la retraite est ajournée jusqu'au jour où il soumet à la Commission une demande suivant l'article 158.»

**46.** L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant:

«1<sup>o</sup> de la rente de base déterminée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 131, réduite de 1/4 % par mois compris entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le participant aurait été admissible à la retraite anticipée sans réduction;».

**47.** L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «calculée à partir des facteurs transmis» par les mots «établi au moyen des facteurs calculés à partir des hypothèses transmises».

**48.** L'article 139 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «cotisations», du mot «salariales».

**49.** L'article 144 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «ou de cession des droits conformément à la section VII.» par les mots «des droits accumulés par le participant au titre du régime à la suite de la dissolution du mariage, de la séparation de corps ou de la cessation de la vie maritale».

**50.** L'article 148 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «conjoint», des mots «non marié».

**51.** L'article 150 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « Commission », des mots « au moyen du formulaire que celle-ci met à leur disposition »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de fait » par les mots « non marié ».

**52.** L'article 153 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit:

«**153.** Une demande de partage ou de cession des droits est adressée à la Commission au moyen du formulaire prescrit par celle-ci, accompagné d'une copie des documents suivants: ».

**53.** L'article 154 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le mot « Commission », des mots « au moyen du formulaire que celle-ci met à sa disposition »;

2<sup>o</sup> par la suppression des mots « sans réduction ».

**54.** L'article 156 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**156.** La Commission transfère la somme remboursable ou la valeur actuarielle de la prestation à laquelle a droit le conjoint visé à l'article 147 ou 148, dans un régime de retraite visé au troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite que lui indique ce conjoint ou, à défaut, qu'elle choisit. ».

**55.** L'article 158 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre «71» par le nombre «69».

**56.** L'article 160 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le remplacement effectué selon les dispositions du premier alinéa n'est pas remis en question lorsque des heures de travail sont subséquemment rapportées pour le participant concerné, ni lorsqu'une correction est apportée à son dossier d'heures. ».

**57.** L'article 162 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Une correction subséquente à la hausse est sans effet sur le montant de la rente, jusqu'à concurrence de la diminution qui y aurait été apportée sans l'application du premier alinéa. ».

**58.** L'article 163 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « , pour qui des heures de travail ont été inscrites au cours des 3 années précédentes, ».

**59.** L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«**164.** Le relevé prévu à l'article 163 contient aussi les renseignements suivants relatifs au compte complémentaire du participant: ».

**60.** L'article 165 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa et de tout ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par ce qui suit:

«**165.** La Commission transmet à tout participant visé à l'article 139 ou 140 qui en fait la demande un relevé indiquant, outre ceux prévus aux articles 163 et 164, les renseignements suivants: ».

**61.** L'article 169 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les protections d'assurance médicaments dont bénéficie l'assuré visé au premier alinéa, le cas échéant, sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 de manière à ce que le coût des médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un podiatre, ainsi que le coût des services pharmaceutiques et des médicaments visés à l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, qui excèdent une franchise de 30 \$ par famille et par période d'assurance, soient remboursables dans la proportion de 75 %, sous réserve d'une contribution maximale de 750 \$ par famille par année. ».

**62.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 170 et dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 171, du nombre «24» par le nombre «30».

**63.** Ce règlement est modifié par le remplacement des mots «dont la couverture est maintenue à la suite d'une invalidité survenue» et des mots «dont la couverture est maintenue par suite d'une invalidité survenue» par les mots «dont le maintien de couverture par suite d'une invalidité a débuté» partout où ils se retrouvent dans les articles 176, 177 et 178.

**64.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 178, du suivant:

«**178.1.** Pour l'application des articles 25 et 33, la part des cotisations versées à la caisse de prévoyance collective à l'égard des heures travaillées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 28 décembre 1996 est inférieure de 0,20 \$ à celle indiquée à l'annexe I. ».

**65.** L'article 181 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**181.** Le participant qui, le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 140, a accumulé moins que 7 000 heures de travail et qui a droit de recevoir une prestation de départ en vertu de la section VI du règlement remplacé, conserve ce droit à la condition d'en faire la demande auprès de la Commission au plus tard 12 mois après que celle-ci lui ait transmis un avis l'informant de ses droits relativement à cette prestation de départ .

**181.1.** L'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 180 est sans effet à l'égard des droits respectifs d'un participant et de son conjoint, lorsqu'une demande de partage ou de cession en vertu des dispositions de la Section VII du Chapitre III a été transmise à la Commission avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, ou lorsque l'entente ou le jugement relatif à cette demande est intervenu à la suite de l'émission par la Commission, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, du relevé visé à l'article 150. ».

**66.** L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1, du nombre «0,90» par le nombre «0,70»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1, du nombre «0,855» par le nombre «1,055»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphes *b* du deuxième alinéa de l'article 5, du mot «des»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 12, du mot «du» par le mot «au»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13, du nombre «0,855» par le nombre «1,055»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13, du nombre «0,90» par le nombre «0,70».

**67.** L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE II**  
(a. 120, 131, 133 et 134)

#### TAUX DE RENTE ANNUELLE

La rente de base accumulée au compte général au 31 décembre 1996 est majorée de 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

À la suite de cette majoration, les taux de rente annuelle par 1 000 heures travaillées ajustées sont les suivants, selon la date où ces heures ont été travaillées:

1 <sup>o</sup> avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1971:	93,43 \$
2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1973:	110,57 \$
3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 1974:	190,81 \$
4 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 1974:	342,88 \$
5 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier 1975 au 31 décembre 1976:	463,02 \$
6 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1978:	304,96 \$
7 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1983:	279,43 \$
8 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1984:	263,54 \$
9 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1985:	241,31 \$
10 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986:	214,76 \$
11 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 1987:	335,61 \$
12 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 1987:	484,02 \$
13 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier au 5 novembre 1988:	465,42 \$
14 <sup>o</sup> du 6 novembre au 31 décembre 1988:	484,02 \$
15 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1989:	465,42 \$
16 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1990:	447,51 \$
17 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991:	419,27 \$
18 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992:	399,31 \$
19 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1993:	396,63 \$
20 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1996:	392,70 \$
21 <sup>o</sup> à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1997:	385,00 \$

Le taux de supplément servant à la détermination de la rente provenant du compte général et dont le service débute au cours de l'année 1997 est de 15 %.

Les rentes en cours de paiement au 31 décembre 1996 sont majorées de 1 %.

**68.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 13<sup>o</sup> par les suivants:

«13<sup>o</sup> 1,655 \$ pour les heures travaillées du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1996;

14<sup>o</sup> 1,855 \$ pour les heures travaillées après le 31 décembre 1996.».

**69.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe III, de la suivante:

**« ANNEXE IV**

(a. 33)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE  
AUX RETRAITÉS**

Les primes payables pour obtenir la couverture du régime d'assurance aux retraités sont les suivantes:

Pour le retraité âgé de moins de 65 ans: 380,73 \$ pour 1997 et 412,84 \$ pour 1998.

Pour le retraité âgé de 65 ans et plus, mais de moins de 70 ans, pour la période d'assurance débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1997:

pour la couverture du régime complet: 839,45 \$, ou 876,15 \$ dans le cas d'un retraité couvert par le régime supplémentaire des électriciens;

pour la couverture sans la protection des médicaments: 316,51 \$, ou 353,21 \$ dans le cas d'un retraité couvert par le régime supplémentaire des électriciens.

Pour le retraité âgé de 70 et plus, mais de moins de 80 ans, pour la période d'assurance débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1997:

pour la couverture du régime complet: 912,84 \$;

pour la couverture sans la protection des médicaments: 389,91 \$.

Pour le retraité de 80 ans et plus, pour une couverture d'assurance médicaments seulement, pour la période d'assurance débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1997: 522,94 \$. ».

**70.** Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 16 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**71.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 35 a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1996.

**72.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, à l'exception des paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 66, qui entrent en vigueur le 29 décembre 1996.

26709



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Notaires

— **Comptabilité en fidéicommiss**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires », adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des notaires du Québec, l'objet de ce règlement est double. Il met en place des mesures visant à prévenir l'utilisation d'un compte en fidéicommiss comme abri fiscal ou encore pour le blanchiment d'argent, d'une part; et, il transpose dans un règlement une norme de pratique professionnelle depuis longtemps appliquée dans la tenue de la comptabilité en fidéicommiss des notaires, d'autre part.

Selon la Chambre des notaires du Québec, ce règlement aura des impacts positifs tant à l'égard des citoyens que des entreprises, en particulier les petites et les moyennes entreprises, en ce qu'il vient accentuer et appuyer les dispositions législatives existantes sur ces sujets.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Michel Poulin, secrétaire de la Chambre des notaires du Québec, 800, Place-Victoria, bureau 700, C.P. 162, Montréal (Québec), H4Z 1L8, numéro de téléphone: (514) 879-2908; numéro de télécopieur: (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre profes-

sionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

### Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 89; 1994, c. 40, a. 77)

**1.** Le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995 et modifié par le décret 1256-96 du 2 octobre 1996, est de nouveau modifié par l'insertion après l'article 6 du suivant:

«**6.1** Le notaire ne peut recevoir des fonds en fidéicommiss sans que ces fonds ne soient rattachés à l'exécution d'un contrat de service licite et clairement défini. ».

**2.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, du suivant:

«7<sup>o</sup> dans le cas d'un dossier se rapportant à la signature d'un acte de vente d'un immeuble en construction, utiliser le premier débours provenant de son compte en fidéicommiss pour l'achat de l'immeuble et pour le paiement de toute charge, priorité ou hypothèque grevant celui-ci et qui n'a pas été assumée par l'acheteur. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26723



## Décisions

### Décision 6539, 12 novembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Contribution spéciale, mise en marché

##### des bouvillons

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6539 prise le 12 novembre 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, réunis en assemblée générale convoquée à cette fin les 27 et 28 février 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par 3<sup>o</sup> et a. 125)

**1.** Le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4936 du 14 juin 1989 (1989, 121 *G.O.* II, p. 3416) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5307 du 17 avril 1991 (1991, 123 *G.O.* II, p. 2231), 5853 du 15 juin 1993 (1993, 125 *G.O.* II, p. 4825), 6316 du 24 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, p. 4047) et 6439 du 28 mai 1996 (1996, 128 *G.O.* II, p. 3649) est de nouveau modifié à l'article 2 par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Toutefois, quant aux bouvillons assurés par la Régie des assurances agricoles du Québec, la Fédération applique le taux prévu au premier alinéa au nombre de têtes déterminé en vertu de l'article 18 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986.

La Fédération peut recevoir, de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour chaque adhérent au régime désigné au troisième alinéa, des informations quant au nombre de têtes sur lesquelles elle a perçu la contribution exigible en vertu du présent règlement. ».

**2.** Les articles 2.1 et 2.2 de ce règlement sont abrogés.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26720

### Décision 6540, 12 novembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Contribution, promotion et publicité, veaux lourds

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6540 prise le 12 novembre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 23 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 23 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5601 du 8 mai 1992 (1992, 124 *G.O.* II, p. 3680) et modifié par les règlement approuvés par les décisions 5747 du 10 décembre 1992 (1993, 125 *G.O.* II, p. 20) 5882 du 21 juillet 1993 (1993, 125 *G.O.* II, p. 5777) et 6267 du 9 mai 1995 (1995, 127 *G.O.* II, p. 2421), est modifié à nouveau par l'addition de l'alinéa suivant à la fin de l'article 2.1:

« La Fédération peut recevoir de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour chaque adhérent au régime désigné à l'article 2.1 des informations quant au nombre de têtes sur lesquelles elle a perçu la contribution exigible en vertu du présent règlement. ».

**2.** Les articles 3.1 et 3.2 de ce règlement sont abrogés.

**3.** le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26721

## Décision 6541, 12 novembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de veaux d'embouche — Contribution spéciale, mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6541 prise le 12 novembre 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec à sa réunion des 27 et 28 juin 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par., 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5619 du 9 juin 1992 (1992, 124 *G.O.* II, p. 4123) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5658 du 6 août 1992 (1992, 124 *G.O.* II, p. 6573) et 5883 du 21 juillet 1993 (1993, 125 *G.O.* II, p. 5778) est modifié à nouveau par l'addition, à la fin de l'article 2, de l'alinéa suivant:

« La Fédération peut recevoir, de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour chaque adhérent à ce régime, des informations quant au nombre de têtes sur lesquelles elle a perçu la contribution exigible en vertu du présent règlement. ».

**2.** L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26722

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1465-96, 27 novembre 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Weedon Centre et du Canton de Weedon

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Weedon Centre et du Canton de Weedon a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Weedon Centre et du Canton de Weedon, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Weedon».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 27 septembre 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour chaque période d'un mois débutant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. La mairesse de l'ancien Village de Weedon Centre agit comme mairesse de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancien Canton de Weedon agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel par poste vacant est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2000. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Weedon Centre et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Weedon.

8° Les fonctionnaires et employés des anciennes municipalités deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle municipalité et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— Une somme de 30 000 \$ est distraite du surplus de chaque ancienne municipalité et accroît au fonds général de la nouvelle municipalité; si un surplus ne comporte pas au moins la somme de 30 000 \$, le montant qui est distrait de chaque surplus est égal au montant du surplus accumulé le moins élevé, ou à zéro dans le cas où il n'existe pas de surplus accumulé pour au moins l'une des deux anciennes municipalités.

— Le solde du surplus accumulé est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour

lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

13° Toute taxe imposée en vertu des règlements suivants est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année:

— Pour l'ancien Village de Weedon Centre, les règlements 186 et 279;

— Pour l'ancien Canton de Weedon, le règlement 287.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 283 de l'ancien Village de Weedon Centre ainsi que la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par cette ancienne municipalité, deviennent à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et ils sont payés au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixera annuellement.

La clause d'imposition prévue au règlement 283 est modifiée en conséquence. La nouvelle municipalité pourra modifier ce règlement conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ce réseau.

15° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 13° et 14°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le solde disponible des règlements d'emprunt 311 et 313 de l'ancien Village de Weedon Centre est affecté au remboursement des échéances annuelles en capital et en intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si l'excédent est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite de l'excédent.

17° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Le conseil de la nouvelle municipalité peut, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— aux fins de la consultation prévue par les articles 124 à 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité;

— ces règlements refondus doivent être approuvés par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

— les articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à ces règlements refondus.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le territoire actuel du Canton de Weedon et du Village de Weedon-Centre, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres du canton de Weedon, du village du Lac-Weedon et du canton de Dudswell les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 230 du cadastre du village du Lac-Weedon; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 230, 197, 198, 169 et 25, jusqu'à la rive du lac Louise, cette ligne prolongée à travers la route (numéro 112) et l'emprise du chemin de fer (lot 236) qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, cette rive jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 6 du cadastre du canton de Weedon; vers le nord-est, la ligne séparative des cadastres du village du Lac-Weedon et du canton de Weedon, prolongée à travers le lac Louise et passant au nord-ouest des îles du lac Louise portant les numéros de lots 34, 33, 32, 31, 35 et 36 du cadastre du canton de Weedon, puis au sud-est de l'île portant le numéro du lot 36 du cadastre du village du Lac-Weedon jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 37 du cadastre du village du Lac-Weedon; la ligne nord-ouest des lots 24 à 28 du rang 5 du cadastre du canton de Weedon, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; en référence au cadastre dudit canton, la ligne nord-est du lot 28 des rangs 5 et 4, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-est du rang 4 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 16B du rang 3; partie de ladite ligne sud-ouest du lot 16B jusqu'à la ligne nord-ouest des lots 15D, 15C, 29 et 14A du rang 3; la ligne nord-ouest desdits lots jusqu'à la ligne nord-est du lot 13C du rang 3, cette ligne prolongée à travers la rivière au Saumon et le chemin public qu'elle rencontre; ladite ligne nord-est du lot 13C et la ligne nord-est des lots 13H et 13D du rang 2 et 13B du rang 1, ces lignes prolongées à travers les chemins publics qu'elles rencontrent; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cantons de Weedon et Lingwick jusqu'à la ligne séparative des cantons de Weedon et de Dudswell, cette ligne prolongée à travers les chemins

publics qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-est du lot 28B du rang 1 du cadastre du canton de Dudswell en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2 du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, partie de la ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne sud-ouest des lots 28A et 28B du rang 2; la ligne sud-ouest desdits lots; la ligne nord-ouest des lots 28B, 28C et 28F du rang 2; vers le nord-ouest partie de la ligne sud-ouest du canton de Weedon jusqu'à la ligne séparative des rangs 9 et 10 dudit canton, cette ligne prolongée à travers la rivière Saint-François, le chemin de fer (lot 29) et la route (numéro 112) qu'elle rencontre; la ligne séparative desdits rangs jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 235 du cadastre du village du Lac-Weedon, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres du village du Lac-Weedon et du canton de Weedon, en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers la rivière aux Canards qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Weedon.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 27 septembre 1996

Préparée par: PIERRE BÉGIN,  
*arpenteur-géomètre*

W-57

26717



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1417-96, 18 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Raymonde Saint-Germain comme déléguée du Québec pour le Mid-Ouest et l'Ouest des États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Raymonde Saint-Germain soit nommée déléguée du Québec, sous l'autorité du délégué général à New York, pour le Mid-Ouest et l'Ouest des États-Unis, à compter du 22 novembre 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions applicables à madame Raymonde Saint-Germain comme déléguée du Québec, sous l'autorité du délégué général du Québec à New York, pour le Mid-Ouest et l'Ouest des États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme madame Raymonde

Saint-Germain qui accepte d'agir à titre de déléguée du Québec, sous l'autorité du délégué général du Québec à New York, pour le Mid-Ouest et l'Ouest des États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Saint-Germain exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de madame Saint-Germain pour le Mid-Ouest et l'Ouest des États-Unis consistent plus particulièrement à:

a) agir à titre de représentante et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;

b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;

c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;

d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Madame Saint-Germain n'est pas rémunérée pour l'exercice de ses fonctions de déléguée.

#### 2. DURÉE

Le présent mandat commence le 22 novembre 1996.

#### 3. AUTRES DISPOSITIONS

##### 3.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Saint-Germain sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Saint-Germain sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 3.2 Frais de représentation

Les frais encourus par madame Saint-Germain, lorsqu'elle est autorisée à participer à des activités de représentation, seront remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

### 3.3 Allocation de fonction

Lors de son entrée en fonction, madame Saint-Germain bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, madame Saint-Germain bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où elle a été autorisée à agir à titre de déléguée dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre des Relations internationales.

### 3.4 Statut d'emploi

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Saint-Germain renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

### 3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Saint-Germain dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de déléguée, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

### 3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, madame Saint-Germain doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

## 4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, madame Saint-Germain peut démissionner de son poste de déléguée du Québec pour le Mid-Ouest et l'Ouest des États-Unis, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

## 5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

## 6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 7. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
RAYMONDE SAINT-GERMAIN

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé à l'Organisation  
gouvernementale et aux  
Emplois supérieurs*

26664

Gouvernement du Québec

## Décret 1418-96, 18 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Aubert Ouellet comme délégué du Québec pour l'Europe méditerranéenne

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Aubert Ouellet soit nommé délégué du Québec pour l'Europe méditerranéenne, à compter du 22 novembre 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions applicables à monsieur Aubert Ouellet comme délégué du Québec pour l'Europe méditerranéenne**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Aubert Ouellet qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour l'Europe méditerranéenne.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Ouellet exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de monsieur Ouellet pour l'Europe méditerranéenne consistent plus particulièrement à:

- a) agir à titre de représentant et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;
- b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;
- c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;
- d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Monsieur Ouellet n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de délégué.

### **2. DURÉE**

Le présent mandat commence le 22 novembre 1996.

### **3. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **3.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Ouellet sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Ouellet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **3.2 Frais de représentation**

Les frais encourus par monsieur Ouellet, lorsqu'il est autorisé à participer à des activités de représentation, seront remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

#### **3.3 Allocation de fonction**

Lors de son entrée en fonction, monsieur Ouellet bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, monsieur Ouellet bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où il a été autorisé à agir à titre de délégué dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre des Relations internationales.

#### **3.4 Statut d'emploi**

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **3.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Ouellet renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

### 3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Ouellet dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

### 3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Ouellet doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

## 4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Ouellet peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour l'Europe méditerranéenne, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

## 5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

## 6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 7. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
AUBERT OUELLET

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé à l'Organisation  
gouvernementale et aux  
Emplois supérieurs*

Gouvernement du Québec

## Décret 1419-96, 18 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Léo Paré comme délégué du Québec pour l'Asie (exception faite du Japon)

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Léo Paré soit nommé délégué du Québec pour l'Asie (exception faite du Japon), à compter du 22 novembre 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions applicables à monsieur Léo Paré comme délégué du Québec pour l'Asie (exception faite du Japon)

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Léo Paré qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour l'Asie (exception faite du Japon).

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Paré exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de monsieur Paré pour l'Asie (exception faite du Japon) consistent plus particulièrement à:

a) agir à titre de représentant et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;

b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;

c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;

d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Monsieur Paré n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de délégué.

## **2. DURÉE**

Le présent mandat commence le 22 novembre 1996.

## **3. AUTRES DISPOSITIONS**

### **3.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Paré sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Paré sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **3.2 Frais de représentation**

Les frais encourus par monsieur Paré, lorsqu'il est autorisé à participer à des activités de représentation, seront remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

### **3.3 Allocation de fonction**

Lors de son entrée en fonction, monsieur Paré bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, monsieur Paré bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence

d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où il a été autorisé à agir à titre de délégué dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre des Relations internationales.

### **3.4 Statut d'emploi**

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **3.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Paré renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

### **3.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Paré dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

### **3.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Paré doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

## **4. TERMINAISON**

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Paré peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour l'Asie (exception faite du Japon), sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

## **5. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

## 6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 7. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LÉO PARÉ

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé à l'Organisation  
gouvernementale et aux  
Emplois supérieurs*

26666

Gouvernement du Québec

### Décret 1420-96, 18 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Henri Dorion comme délégué du Québec pour la Russie et l'Ukraine

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Henri Dorion soit nommé délégué du Québec pour la Russie et l'Ukraine, à compter du 22 novembre 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions applicables à monsieur Henri Dorion comme délégué du Québec pour la Russie et l'Ukraine

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Henri Dorion qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour la Russie et l'Ukraine.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Dorion exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de monsieur Dorion pour la Russie et l'Ukraine consistent plus particulièrement à:

- a) agir à titre de représentant et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;
- b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;
- c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;
- d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Monsieur Dorion n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de délégué.

### 2. DURÉE

Le présent mandat commence le 22 novembre 1996.

### 3. AUTRES DISPOSITIONS

#### 3.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Dorion sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Dorion sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 3.2 Frais de représentation

Les frais encourus par monsieur Dorion, lorsqu'il est autorisé à participer à des activités de représentation, seront remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

### 3.3 Allocation de fonction

Lors de son entrée en fonction, monsieur Dorion bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, monsieur Dorion bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où il a été autorisé à agir à titre de délégué dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre des Relations internationales.

### 3.4 Statut d'emploi

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dorion renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

### 3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Dorion dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

## 3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Dorion doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

## 4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Dorion peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour la Russie et l'Ukraine, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

## 5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

## 6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 7. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
HENRI DORION

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé à l'Organisation  
gouvernementale et aux  
Emplois supérieurs*

26667

Gouvernement du Québec

## Décret 1421-96, 18 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Langlois comme délégué du Québec pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme

d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Roger Langlois soit nommé délégué du Québec pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient, à compter du 22 novembre 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions applicables à monsieur Roger Langlois comme délégué du Québec pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Roger Langlois qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Langlois exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de monsieur Langlois pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient consistent plus particulièrement à:

- a) agir à titre de représentant et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;
- b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;
- c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;
- d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Monsieur Langlois n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de délégué.

### **2. DURÉE**

Le présent mandat commence le 22 novembre 1996.

### **3. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **3.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Langlois sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Langlois sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **3.2 Frais de représentation**

Les frais encourus par monsieur Langlois, lorsqu'il est autorisé à participer à des activités de représentation, seront remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

#### **3.3 Allocation de fonction**

Lors de son entrée en fonction, monsieur Langlois bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, monsieur Langlois bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où il a été autorisé à agir à titre de délégué dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre des Relations internationales.

#### **3.4 Statut d'emploi**

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **3.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Langlois renonce en fa-



veur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

### 3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Langlois dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

### 3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Langlois doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

## 4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Langlois peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

## 5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

## 6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 7. SIGNATURES

---

ROGER LANGLOIS

---

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé à l'Organisation  
gouvernementale et aux  
Emplois supérieurs*

Gouvernement du Québec

## Décret 1425-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marc Blondeau comme délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Marc Blondeau soit nommé délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, à compter du 22 novembre 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## Conditions applicables à monsieur Jean-Marc Blondeau comme délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marc Blondeau qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Blondeau exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de monsieur Blondeau pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse consistent plus particulièrement à :

a) agir à titre de représentant et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;

b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;

c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;

d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Monsieur Blondeau n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de délégué.

## **2. DURÉE**

Le présent mandat commence le 22 novembre 1996.

## **3. AUTRES DISPOSITIONS**

### **3.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Blondeau sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Blondeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **3.2 Frais de représentation**

Les frais encourus par monsieur Blondeau, lorsqu'il est autorisé à participer à des activités de représentation, seront remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

### **3.3 Allocation de fonction**

Lors de son entrée en fonction, monsieur Blondeau bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, monsieur Blondeau bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où il a été autorisé à agir à titre de délégué dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre des Relations internationales.

### **3.4 Statut d'emploi**

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **3.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Blondeau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

### **3.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Blondeau dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

### **3.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Blondeau doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

## **4. TERMINAISON**

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Blondeau peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

## 5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

## 6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 7. SIGNATURES

JEAN-MARC BLONDEAU

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé à l'Organisation  
gouvernementale et aux  
Emplois supérieurs*

26669

Gouvernement du Québec

### Décret 1426-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT monsieur Jacques Tremblay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Tremblay, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, administrateur d'État II, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 9 décembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26670

Gouvernement du Québec

### Décret 1427-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT monsieur Denis Rheault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Denis Rheault, sous-ministre adjoint au ministère du

Revenu, administrateur d'État II, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 20 décembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26671

Gouvernement du Québec

### Décret 1428-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 26 et 27 novembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto (Ontario), les 26 et 27 novembre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, les 26 et 27 novembre 1996, et que celle-ci soit composée de:

- M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

- M. Jean Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à la rencontre à titre d'observateur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26677

Gouvernement du Québec

## Décret 1429-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT l'assujettissement de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QU'une division profonde au sein du conseil de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici rend très difficile, et parfois impossible, la tenue des séances du conseil, compromettant ainsi sérieusement le fonctionnement de l'administration municipale;

ATTENDU QUE cette situation a provoqué au sein de la population un climat général d'exaspération et de confrontation tel que la Sûreté du Québec a dû assurer une présence policière lors des séances du conseil tenues depuis le mois d'août 1996;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales est intervenu à plusieurs reprises, par le biais de son bureau régional du Bas-Saint-Laurent, auprès des élus municipaux, des fonctionnaires et des citoyens afin de chercher avec eux des solutions au problème sans que ces interventions donnent de résultat;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a également mandaté un médiateur spécial dans le but de rapprocher les parties impliquées et que son intervention, compte tenu de l'attitude intransigeante des élus municipaux, n'a donné aucun résultat;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) a demandé l'intervention du ministre des Affaires municipales après que trois employés municipaux eurent fait des demandes successives d'indemnisation reliées, selon la C.S.S.T., à l'attitude générale des membres du conseil de la municipalité;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de Sainte-Angèle-de-Mérici qu'une action soit entreprise de façon à ce que le conseil municipal exerce ses fonctions normalement et que le climat de désordre et de confrontation qui prévaut cesse dans les meilleurs délais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26678

Gouvernement du Québec

## Décret 1432-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Armand Guérard comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE monsieur Armand Guérard a été nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 1117-95 du 23 août 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Armand Guérard soit nommé de nouveau membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de monsieur Armand Guérard comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Armand Guérard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Monsieur Guérard remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 novembre 1996 pour se terminer le 19 novembre 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Guérard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Guérard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 134 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Guérard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si

le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Guérard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Guérard reçoit une somme équivalente, soit 6,7 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Guérard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Guérard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Guérard peut démissionner de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Guérard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

Monsieur Guérard demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Guérard se termine le 19 novembre 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard un mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

ARMAND GUÉRARD

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26672

Gouvernement du Québec

### Décret 1433-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Guy Blanchet comme membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

ATTENDU QUE la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est instituée en vertu de l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1521-93 du 3 novembre 1993, M<sup>e</sup> Jean-Martin Masse a été nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M<sup>e</sup> Guy Blanchet, avocat, soit nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Guy Blanchet reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de 7 heures de travail par jour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Guy Blanchet soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26679

Gouvernement du Québec

### Décret 1434-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT une modification du décret 705-95 du 24 mai 1995 relatif à l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf par la Corporation du parc nautique de Portneuf inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret 705-95 du 24 mai 1995, l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf par la Corporation du parc nautique de Portneuf inc.;

ATTENDU QUE le décret 705-95 du 24 mai 1995 prévoyait l'utilisation des sédiments du bassin de mouillage comme matériaux de remplissage au site prévu pour le terre-plein;

ATTENDU QUE la Corporation du parc nautique de Portneuf inc. a changé sa dénomination sociale en celle de Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf inc. le 6 juin 1995, sous le matricule 1143947571;

ATTENDU QUE la Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf inc. a soumis une demande de

modification du décret 705-95 du 24 mai 1995, afin de déposer en eau libre les derniers 5 150 mètres cubes soit environ 10 % du volume total des sédiments à draguer, pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact significatif environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit ajouté à la condition 1 du décret 705-95 du 24 mai 1995 le document suivant:

TRANSPORTS CANADA, Havres et Ports. Analyse des répercussions potentielles reliées au dragage et au rejet en eau libre des sédiments au port de refuge de Portneuf. Travaux publics et services gouvernementaux Canada, novembre 1996, 14 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26680

Gouvernement du Québec

### **Décret 1435-96, 20 novembre 1996**

CONCERNANT les travaux de démolition et de consolidation des structures maritimes de Forestville par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

ATTENDU QUE le 20 septembre 1967 et le 29 octobre 1969, le gouvernement du Québec, par les arrêtés en conseil numéros 2504 et 3279, transférait au gouvernement du Canada trois lots de grève et en eau profonde situés à Forestville;

ATTENDU QUE des structures maritimes sont maintenues sur ces lots par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

ATTENDU QUE des travaux de démolition et de consolidation doivent être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sur ces structures en vue de les céder à la Ville de Forestville;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à exécuter de tels travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada soit autorisé à effectuer des travaux de démolition et de consolidation aux structures maritimes lui appartenant;

QU'il soit reconnu que les structures maritimes modifiées demeureront la propriété du gouvernement du Canada jusqu'à leur cession à la Ville de Forestville;

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada assumera les frais d'arpentage des lots de grève et en eau profonde où les structures maritimes sont érigées;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Ville de Forestville, aux conditions qu'il déterminera, la partie du lit du fleuve Saint-Laurent où les structures maritimes consolidées seront aménagées, conformément aux plans et devis du 11 septembre 1996 portant le numéro QU-96011-M.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26681

Gouvernement du Québec

### **Décret 1436-96, 20 novembre 1996**

CONCERNANT la requête de la Ville de Baie-Comeau relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Comeau soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Amédée, dans la Ville de Baie-Comeau, municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Comeau possède les titres de propriété et les droits d'occupation pour les terrains du domaine privé concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune est prêt à louer à la Ville de Baie-Comeau les terrains et les droits du domaine public nécessaires pour le maintien et l'exploitation de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Vue en plan du barrage et des aménagements projetés», daté de mars 1996, signé et scellé par M. Sylvain Brisson, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Béton — Vue en plan et coupes», daté de mars 1996, signé et scellé par M. Sylvain Brisson, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Béton — Coupes et détails», daté de mars 1996, signé et scellé par M. Sylvain Brisson, ingénieur;

4. Un devis intitulé «Ville de Baie-Comeau — Barrage rivière Amédée — Devis technique», daté d'avril 1996, signé et scellé par M. Étienne Chapados, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 3 325 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26682

Gouvernement du Québec

## **Décret 1438-96, 20 novembre 1996**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus deux milliards huit cents millions de dollars (2 800 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre deux milliards huit cents millions de dollars (2 800 000 000 \$) d'ici le 1<sup>er</sup> juin 1997;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus deux milliards huit cents millions de dollars (2 800 000 000 \$) en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires, et d'autoriser le ministre des



Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunt pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QUE le Québec estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée du présent régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut, d'ici le 1<sup>er</sup> juin 1997, conclure des transactions d'emprunts d'au plus deux milliards huit cents millions de dollars (2 800 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

2- QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère l'article 1, on ne tienne compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec sans égard à la valeur nominale de ces emprunts ni à toute prime qui peut être payée lors de leur remboursement, qu'aux fins de déterminer le produit net des emprunts on ne tienne compte que du produit de la multiplication de leur valeur nominale par leur prix de vente sans égard aux commissions et débours payables et que, dans la mesure où un emprunt est contracté dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, on ne tienne compte aux fins de déterminer son équivalent en monnaie canadienne que de la moyenne des cours au comptant, à midi, heure locale, le jour du déboursement du produit de l'emprunt, du dollar canadien vis-à-vis de l'autre monnaie concernée tel que publié par la Banque du Canada;

3- QUE le présent régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée du présent régime d'emprunts;

4- QUE les emprunts conclus aux termes du présent régime d'emprunts puissent l'être par l'émission de titres d'emprunt (les « titres d'emprunt ») autres que ceux autorisés aux termes des autres régimes d'emprunts visés par l'article 3, par contrats d'emprunt ou de toute autre manière que le ministre des Finances estime appropriée;

5- QUE ces emprunts comportent les caractéristiques et limites qui suivent:

a) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux fixe, son taux de rendement effectif ne pourra excéder celui des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu, majoré de 1,75 %;

b) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux variable autre qu'un emprunt par voie d'acceptations bancaires au Canada, son taux de rendement effectif ne pourra excéder celui de la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire de Londres ou de Paris, majoré de 1,75 %;

c) s'il s'agit d'un emprunt par voie d'acceptations bancaires au Canada, son taux de rendement effectif après avoir pris en compte les frais d'estampillage ne pourra excéder le taux publié par la Banque du Canada comme étant le taux de base des prêts aux entreprises pratiqué par les banques à charte au Canada;

d) aux fins des présentes, le taux de rendement effectif des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu auquel réfère le paragraphe a, celui de la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire de Londres ou de Paris auquel réfère le paragraphe b et le taux de base des prêts aux entreprises auquel réfère le paragraphe c seront ceux que déterminera l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés par l'article 14 comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de l'emprunt concerné pour les titres d'emprunt visés d'une durée substantiellement similaire à celle de l'emprunt concerné ou, à défaut de titres d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat de l'interpolation de titres d'emprunt de la durée qui se rapproche le plus de la durée de l'emprunt concerné;

e) malgré les limites des taux de rendement effectif fixées par les paragraphes qui précèdent, le ministre des Finances pourra néanmoins convenir dans le cas d'emprunts contractés hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada que les paiements faits à des non-résidents canadiens le seront libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et qu'au cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

f) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêts, dans la monnaie de l'emprunt contracté à l'origine mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêts ou en capital et en intérêts, dans

toute autre monnaie ou monnaie composée convenue au moment où l'emprunt aura été contracté;

g) les titres d'emprunt émis le seront sous forme d'inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, de The Depository Trust Company, du Système Euroclear, de Cedel Bank, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, ou sous forme de titres entièrement nominatifs ou de titres au porteur munis de coupons, les titres d'emprunt pouvant être représentés, de façon temporaire ou permanente, par des certificats globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou entièrement nominatifs, ces titres globaux pouvant être échangeables, en certaines circonstances, pour des titres entièrement nominatifs;

h) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis soit par le droit du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables, soit par les lois de toute province, de tout état ou de tout pays où l'emprunt aura été contracté ou par celles que les prêteurs auront déterminées ou toute autre loi jugée applicable par un tribunal compétent en la matière dans le cadre d'emprunts où les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de loi applicable; dans les cas où ils seront régis par un droit autre que celui du Québec, le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer dans toute la mesure permise par la loi à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait être intentée;

i) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces titres additionnels, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité; en pareil cas, l'intérêt payable lors d'un premier paiement d'intérêt sur les titres additionnels émis après la date d'émission de titres déjà en cours pourra comprendre l'intérêt réputé couru sur ceux-ci depuis la date d'émission de ces derniers ou, le cas échéant, depuis la date de paiement d'intérêt sur les titres en cours précédant immédiatement la date d'émission de ces titres additionnels jusqu'à leur date d'émission si celle-ci ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt;

j) les emprunts contractés et les titres d'emprunt émis comporteront pour le reste les autres caractéristiques déterminées ou agréées par le ministre des Finances;

6- QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former ce fonds d'amortissement;

7- QUE le ministre des Finances tienne, ou fasse tenir par toute institution financière ou chambre de dépôt et de compensation de son choix, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs à ces titres d'emprunt émis, qu'il y inscrive ou y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs de tels titres de même que tous renseignements pertinents relatifs à ces titres, à leur transfert et à leur radiation des registres;

8- QUE, pour tout emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit autorisé à nommer, lorsqu'il l'estime approprié, les institutions financières de son choix à titre de fiduciaire, d'agent financier ou à titre d'agent pour toutes autres fins;

9- QUE le ministre des Finances soit, lorsqu'il l'estime approprié, autorisé à inscrire les titres d'un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts à la cote de toute bourse de valeurs mobilières de son choix, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière;

10- QUE, pour tout emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit, lorsqu'il l'estime approprié, autorisé à émettre un prospectus, une circulaire d'offre, une circulaire d'information ou tout autre document relatif à l'émission et à la vente des titres d'emprunt et à apporter par la suite toute modification qu'il estime appropriée à l'un ou l'autre de ces documents;

11- QUE, dans la mesure où le ministre des Finances estime approprié d'offrir en vente ou de vendre hors du Québec des titres d'emprunt émis en vertu du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit autorisé à produire et à déposer auprès des autorités compétentes toute déclaration d'enregistrement pour le montant que le ministre des Finances juge approprié, tout prospectus, circulaire d'offre, circulaire d'information ou tout autre document requis par la législation du pays concerné, de même que toute modification à l'un ou l'autre de ces documents, et tout prospectus ou circu-

laire modifié ou supplémentaire nécessaire ou souhaitable, à fournir tout renseignement requis ou souhaitable et à nommer tout mandataire pour poser tout acte et signer tout document, au nom du Québec, requis par la législation du pays concerné ou par les autorités compétentes de celui-ci et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés au Québec;

12- QUE le ministre des Finances soit autorisé

a) à conclure tout contrat d'emprunt, tout contrat de prise ferme, tout contrat de souscription de titres d'emprunt ou tout contrat de même nature dans le cadre des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à payer aux prêteurs, aux preneurs fermes et aux souscripteurs la rémunération qu'il estime appropriée;

b) à conclure tout contrat qu'il estime approprié avec tout mandataire des prêteurs ou du Québec et à payer à tel mandataire la rémunération qu'il estime appropriée;

c) à conclure tout contrat d'agent financier et tout autre contrat avec tout autre agent ou fiduciaire et à payer à chacun de tels agents et fiduciaires la rémunération qu'il estime appropriée;

d) à conclure toute entente avec les bourses auprès desquelles les titres d'emprunt du Québec seront inscrits à la cote;

e) à conclure tout autre contrat, à souscrire à tout autre engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à signer tout document qu'il estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt effectué dans le cadre du présent régime d'emprunts;

f) à consentir, pour chacun des contrats, ententes, engagements et documents auxquels réfèrent les paragraphes a à e qui précèdent, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

g) à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque emprunt effectué dans le cadre du présent régime d'emprunts,

i. les débours encourus par les prêteurs, les preneurs fermes et souscripteurs, les intermédiaires, les agents et les fiduciaires, y compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, jusqu'à concurrence du montant qu'il estime approprié dans les circonstances;

ii. les coûts et débours relatifs à l'émission et à la vente des titres d'emprunt, y compris les frais relatifs à

la préparation, à la production, à l'impression, à l'authentification et à la livraison des titres d'emprunt;

iii. les frais relatifs à la préparation, à l'impression et au dépôt de toute déclaration d'enregistrement, de tout prospectus, circulaire d'offre ou circulaire d'information, de tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire et de tout autre document de même nature;

iv. les frais d'inscription des titres d'emprunt à la cote de toute bourse de valeurs mobilières et les frais du maintien des titres d'emprunt à la cote de toute bourse;

v. les honoraires et débours des conseillers juridiques du Québec;

vi. les débours relatifs à l'emprunt encourus par le Québec;

vii. ultérieurement, le cas échéant, les débours des prêteurs entraînés par un défaut du Québec;

viii. le cas échéant, les honoraires et frais des agences d'évaluation de crédit;

ix. les frais payables, le cas échéant, aux chambres de dépôt et de compensation;

x. tout droit de timbre ou autre taxe applicable;

xi. toute taxe applicable sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les rémunérations, honoraires, frais et débours prévus aux présentes;

xii. tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

13- QUE les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts comportent les signatures suivantes:

a) dans le cas de titres d'emprunt au porteur et de titres d'emprunt entièrement nominatifs autres que des certificats globaux: la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné et, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 14 ci-après ou celle d'un représentant de l'agent émetteur, de l'agent financier, de l'agent fiscal ou de toute autre institution financière agréé du ministre des Finances;

b) dans le cas des coupons d'intérêt afférents aux titres d'emprunt: la signature imprimée ou autrement

reproduite du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné;

c) dans le cas de billets émis à l'occasion de la signature de contrats d'emprunt et dans le cas de certificats globaux: la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions mentionnés à l'article 14 ci-après ou celle d'un représentant de toute institution financière ou chambre de dépôt et de compensation dans la mesure où, pour un emprunt donné, cette institution financière ou chambre de compensation aura été autorisée à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 14 ci-après;

toute signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite et cela, même si une personne dont la signature imprimée ou autrement reproduite n'était plus en fonction à la date des titres ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

14- QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en coopération, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à Paris, ou du directeur des services économiques ou du directeur des affaires politiques, tous deux à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des services économiques ou de l'attaché à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du chef de poste du bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et signer tous les contrats, tous les mandats et tous les autres documents prévus aux termes des présentes de même que toutes modifications de ces contrats, mandats et documents pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts effectués aux termes des présentes pourvu que ces engagements ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à dé-

terminer, en accord avec les dispositions du présent régime d'emprunts, le contenu des titres d'emprunt du Québec émis aux termes des présentes et à signer ces titres en accord avec l'article 13 qui précède, à livrer les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente, à signer tout reçu pour le produit des emprunts, à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre des emprunts effectués aux termes des présentes à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances du Québec, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, mandats et autres documents visés aux présentes;

15- QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 14 ci-dessus sur l'un ou l'autre des contrats, titres d'emprunts ou autres documents relatifs à un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation du ministre des Finances à tels contrats, titres d'emprunts ou autres documents et de la détermination par le ministre des Finances des caractéristiques de l'emprunt concerné et que tout certificat émis par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés par l'article 14 attestant l'un ou l'autre des faits visés par l'article 2 ou pour les fins du paragraphe *d* de l'article 5 ci-dessus constitue une preuve concluante de son contenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26673

Gouvernement du Québec

## **Décret 1439-96, 20 novembre 1996**

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux, d'une valeur nominale globale de quatre milliards de francs luxembourgeois (4 000 000 000 FLUX) et la garantie du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4<sup>o</sup>) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de quatre milliards de francs luxembourgeois (4 000 000 000 FLUX) par l'émission et la vente d'obligations d'une égale valeur nominale globale suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter sur le marché international la somme de quatre milliards de francs luxembourgeois (4 000 000 000 FLUX) par l'émission et la vente d'obligations de la Société d'une égale valeur nominale globale (les « Obligations »);

2. QUE les Obligations comportent les principales caractéristiques suivantes:

a) les Obligations seront datées du 27 novembre 1996;

b) sous réserve de leur remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux modalités des Obligations, les Obligations viendront à échéance le 27 novembre 2006;

c) les Obligations porteront intérêt au taux de 6,375 % l'an, l'intérêt étant payable annuellement, à terme échu, le 27 novembre de chaque année;

d) les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur en coupures de 50 000 FLUX et 250 000 FLUX, munis de coupons d'intérêt et, jusqu'à leur livraison en forme définitive, seront représentées par une obligation globale temporaire dépourvue de coupons d'intérêt d'une valeur nominale globale de quatre milliards de francs luxembourgeois (4 000 000 000 FLUX) (l'« Obligation Globale Temporaire »);

e) les Obligations comporteront les autres modalités énoncées au projet de texte des Obligations porté en annexe au projet de convention d'agent financier mentionné ci-dessous;

3. QUE la Société soit autorisée à vendre les Obligations à un prix équivalent à 102,25 % de leur valeur nominale augmenté des intérêts courus depuis le 27 novembre 1996, le cas échéant;

4. QUE la Société soit autorisée à payer, à titre de commission de gérance, de prise ferme et de vente, un montant égal à 2,00 % de la valeur nominale des Obligations, et à payer les dépenses prévues au projet de convention de souscription à laquelle il est fait référence ci-dessous;

5. QUE la Société soit autorisée à retenir les services de Banque Internationale à Luxembourg S.A. pour agir, pendant la durée de l'emprunt représenté par les Obligations, en qualité d'agent financier et d'agent payeur principal relativement aux Obligations et à retenir les services de Banque UCL S.A., Crédit Communal S.A., Crédit Européen S.A. et Cregem International Bank S.A. et, le cas échéant, de toute autre institution financière désignée par les représentants de la Société qui signeront la convention de souscription visée ci-dessous pour agir en qualité d'agents payeurs des Obligations;

6. QUE la Société soit autorisée à conclure à cet effet avec Banque Internationale à Luxembourg S.A. et avec les autres gérants mentionnés à la convention de souscription à laquelle il est fait référence ci-après et à livrer une convention de souscription substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui la signeront) au projet de convention de souscription porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances;

7. QUE la Société soit autorisée à conclure avec Banque Internationale à Luxembourg S.A. et avec les autres agents payeurs visés à l'article 5 ci-dessus et à livrer une convention d'agent financier substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui la signeront) au projet de convention d'agent financier porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances;

8. QUE le Québec garantisse de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable par la Société aux termes des Obligations et de l'Obligation Globale Temporaire, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement, que le Québec renonce à tout bénéfice de discussion, mais que toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne puisse être opposée au Québec et n'ait pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie, que

la reconnaissance de cette garantie paraisse sur les Obligations et sur l'Obligation Globale Temporaire et porte la signature manuscrite de n'importe laquelle des personnes visées à l'article 10 ci-dessous ou la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite;

9. QUE le Québec soit autorisé à conclure et à livrer une convention de souscription et une convention d'agent financier substantiellement similaires (de l'avis du représentant du Québec qui les signera) au projet de convention de souscription et au projet de convention d'agent financier portés en annexe à la recommandation précitée;

10. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Paris, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Bruxelles, ou du directeur des services économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en coopération, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la convention de souscription et la convention d'agent financier visés ci-dessus, à signer la garantie portée en annexe aux Obligations et à l'Obligation Globale Temporaire, à y consentir à tous amendements qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de garantir les Obligations et l'Obligation Globale Temporaire et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie et des susdites conventions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26674

Gouvernement du Québec

## **Décret 1440-96, 20 novembre 1996**

CONCERNANT deux conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Société, en vue de la réalisation de ses objets, à emprunter sur le marché international la somme de quatre milliards de francs luxembourgeois (4 000 000 FLUX);

ATTENDU QUE la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation d'échanger, en monnaie canadienne, la totalité ou toute partie du produit net de l'emprunt reçu en francs luxembourgeois et de conclure à cet effet deux opérations d'échange avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1- QUE la Société soit autorisée à échanger avec le Québec une somme initiale de trois milliards deux millions et sept cent soixante-dix mille francs luxembourgeois (3 002 770 000 FLUX) contre la somme de cent trente millions neuf cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-deux dollars et cinquante cents (130 944 962,50 \$), en monnaie du Canada;

2- QUE la Société soit aussi autorisée à échanger avec le Québec une somme initiale de un milliard deux millions et cinq cent mille francs luxembourgeois

(1 002 500 000 FLUX) contre la somme de quarante-trois millions cinq cent un mille et cinq cent huit dollars (43 501 508,00 \$), en monnaie du Canada;

3- QUE la Société soit autorisée à cet effet à accepter les modalités de deux lettres de confirmation à être émises par le Québec, en vertu du contrat de base d'échange de devises et de taux d'intérêt autorisé par le décret numéro 918-96 adopté le 17 juillet 1996 et selon les modalités additionnelles à être déterminées par tout signataire pour le compte de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26675

Gouvernement du Québec

### Décret 1441-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT l'approbation du plan d'aide financière 1995-1996 de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 34.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'aide financière 1995-1996 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 189 500 000 \$, soit 162 200 000 \$ pour les programmes réguliers de la Société et 27 300 000 \$ pour les programmes garantis, en tout ou en partie, par le gouvernement et ce, conformément aux annexes jointes au présent décret;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE soit approuvé le plan d'aide financière 1995-1996 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 189 500 000 \$, soit 162 200 000 \$ pour les programmes réguliers de la Société et 27 300 000 \$ pour les programmes garantis, en tout ou en partie, par le gouvernement, le tout conformément aux annexes jointes au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE 1

#### SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU QUÉBEC Plan d'aide financière Exercice financier 1995-1996 Programmes réguliers

Nom du programme	Montant
Programme favorisant l'investissement	51 000 000,00
Programme de financement des crédits d'impôt*	47 700 000,00
Programme favorisant le regroupement et les alliances stratégiques	1 100 000,00
Programme de financement	0,00
Programme favorisant le développement des exportations**	61 700 000,00
Programme favorisant l'investissement touristique	700 000,00
	<u>162 200 000,00</u>

NOTES: 1) Lorsque l'intervention financière est supérieure à 2 500 000 \$, les pertes sont assumées par la SDI jusqu'à concurrence de 2 500 000 \$ et par le gouvernement, pour tout excédent.

2) Lorsque l'ensemble des aides financières en vigueur pour une entreprise ou un groupe d'entreprises liées excède 5 000 000 \$, les pertes sont assumées par la SDI jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ et par le gouvernement, pour tout excédent.

3) Ces garanties sont assumées en vertu du Règlement général sur les programmes de la SDI.

\* Les autorisations effectuées avant le 1<sup>er</sup> avril 1995 demeurent garanties par le gouvernement.

\*\* Inclut un montant de 25 000 000 \$ pour une garantie d'engagement financier dans le dossier Corporation financière Brome (#39899).

## ANNEXE 2

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
DU QUÉBEC

## Plan d'aide financière

## Exercice financier 1995-1996

Programmes garantis, en tout ou en partie,  
par le gouvernement

Nom du programme	Montant
Programme favorisant le développement des entreprises coopératives (note 1)	16 200 000,00
Programme favorisant le développement technologique et le design, volets: (note 2) — recherche et développement à caractère technologique — recherche et développement dans le domaine du design	11 100 000,00
	<u>27 300 000,00</u>

NOTES: 1) Programme entièrement garanti par le gouvernement.

2) Programme garanti à 50 % par le gouvernement.

26683

Gouvernement du Québec

## Décret 1442-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT l'approbation du plan d'aide financière 1996-1997 de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 34.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'aide financière 1996-1997 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 294 000 000 \$, soit 226 000 000 \$ pour les interventions financières non garanties par le gouvernement et 68 000 000 \$ pour les interventions financières garanties par le gouvernement et ce, conformément aux annexes jointes au présent décret;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et

ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE soit approuvé le plan d'aide financière 1996-1997 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 294 000 000 \$, soit 226 000 000 \$ pour les interventions financières non garanties par le gouvernement et 68 000 000 \$ pour les interventions financières garanties par le gouvernement, le tout conformément aux annexes jointes au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE 1

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
DU QUÉBEC

## PLAN D'AIDE FINANCIÈRE 1996-1997

VOLUME  
D'AUTORISATIONS  
EN MILLIONS

Anciens et nouveau programmes pour fins de financement des projets suivants	Garantis par le gouvernement		
	Non	Oui	Total
• Investissements et exportations — première partie des risques — l'excédent de 10 millions \$ dans le nouveau programme et de 2,5 millions dans les anciens programmes	120	—	120
• Crédits d'impôts	—	30	30
• Développements technologiques — ancien programme (50/50: SDI/GOUV) — nouveau programme	4 11	4 —	8 11
• Coopératives	21	—	21
Sous-total	212	34	246
• Soutien au démarrage d'entreprises	—	10	10
• Crédits acheteurs pour exportations — les premiers 10 millions par risque — l'excédent de 10 millions par risque	14 —	14 10	28 10
TOTAL	226	68	294

(1) Le volume d'autorisation par type de projet peut être dépassé pourvu que les sous-totaux de 212 millions \$ ou de 34 millions \$ ne soient pas dépassés.

(2) Les montants prévus pour le Programme de soutien en démarrage d'entreprises et pour le Programme de crédit acheteur à l'exportation ne peuvent faire l'objet de transfert de volume d'autorisation.



**ANNEXE 2**

## PLAN D'AIDE FINANCIÈRE 1996-1997

## INDICATEURS DE PERFORMANCES

- 1) **Bénéfice net apparaissant aux états financiers trimestriels:** Positif
- 2) **Honoraire moyen de garantie:** 1,5 % minimum
- 3) **Taux moyen de garantie:** 70 % maximum
- 4) **Délais entre la réception du plan d'affaires complet et l'expédition de la lettre d'offre:** 20 jours maximum
- 5) **Taux de délinquance:** Maximum 5 %  
(solde des prêts en arriéré + solde du portefeuille)

26684

Gouvernement du Québec

**Décret 1443-96, 20 novembre 1996**

CONCERNANT la désignation d'un membre et président des comités de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) et par la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'aux termes du décret 751-96 du 21 juin 1996, modifié par le décret 1106-96 du 4 septembre 1996, le gouvernement désignait un membre et président du comité de discipline de chacun des ordres professionnels;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Raymond Clair a démissionné de son poste de membre et président du comité de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QU'en application des articles 116 et 117 du Code des professions, il y a lieu de désigner un membre et président des comités de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M<sup>e</sup> Armand J. Elbaz à titre de membre et président des comités de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE M<sup>e</sup> Armand J. Elbaz soit désigné à titre de membre et président des comités de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec à compter des présentes et jusqu'au 18 juin 1997;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent à la personne nommée membre et président des comités de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26685

Gouvernement du Québec

## Décret 1445-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT l'approbation de l'emplacement destiné à recevoir l'usine de concentration requise pour le projet Raglan sur le territoire du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE Société minière Raglan du Québec ltée projette de construire une usine de concentration d'une capacité annuelle de 800 000 tonnes métriques sur le bloc 11 de l'arpentage primitif du bassin de la rivière Déception sur le territoire du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE Société minière Raglan du Québec ltée détient, en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le bail minier numéro 839 sur les blocs 11, 12 et 13 de l'arpentage primitif du bassin de la rivière Déception sur lequel elle se propose d'exploiter un gisement de nickel;

ATTENDU QUE le 5 mai 1995, le ministre de l'Environnement et de la Faune a autorisé, en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la réalisation du projet minier Raglan, incluant la mise en place d'une usine de traitement de minerai dotée d'un concentrateur d'une capacité annuelle de 800 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE le 29 avril 1996, le chef du Service des titres d'exploitation du ministère des Ressources naturelles a approuvé, en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines, l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers provenant de l'usine de concentration, soit le bloc 10 de l'arpentage primitif du bassin de la rivière Déception;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 240 de cette loi, celui qui entreprend l'exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'emplacement destiné à recevoir l'usine de concentration que Société minière Raglan du Québec ltée se propose de construire et d'opérer sur le bloc 11 de l'arpentage primitif du bassin de la rivière Déception sur le territoire du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé l'emplacement destiné à recevoir l'usine de concentration que Société minière Raglan du Québec ltée se propose de construire et d'opérer sur le bloc 11 de l'arpentage primitif du bassin de la rivière Déception sur le territoire du Nouveau-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26686

Gouvernement du Québec

## Décret 1446-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 novembre 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 8 et 9 novembre 1996, de fortes pluies se sont abattues dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de la Mauricie, de la Montérégie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, provoquant des inondations qui ont nécessité l'évacuation de quelques centaines de personnes et causé des dommages importants aux biens publics et privés dans plus d'une soixantaine de municipalités;

ATTENDU QUE lors de ces inondations, des mesures d'urgence ont été prises par plusieurs municipalités afin d'assurer la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité de certaines personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 novembre 1996, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ces pluies abondantes et qui ont été désignées par le ministre suite à un constat de sinistre;

QUE la demande d'aide financière d'un sinistré dans le cadre de ce programme doit être transmise au ministre de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## ANNEXE 1

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES LES 8 ET 9 NOVEMBRE 1996 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

#### 1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des citoyens ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence et subi des préjudices ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies abondantes.

Une personne ou une municipalité qui a subi des dommages à plus d'une reprise causés par des pluies abondantes peut recevoir l'aide financière pour ses préjudices admissibles; elle doit cependant assumer une participation financière pour chaque événement.

#### 2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre suite à un constat de sinistre.

### 3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

#### 3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

##### 3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, jusqu'au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

##### 3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages à ses biens meubles essentiels. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. L'aide financière se rapportant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement). Pour les biens meubles essentiels, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

##### 3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière accordée pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ et sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement).

#### 3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes et les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements et les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1 000 \$, sans toutefois dépasser 75 000 \$.

### 3.3 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite et/ou les espaces locatifs et les biens essentiels ont subi des dommages. L'aide financière est calculée comme suit:

- pour le logement occupé par le propriétaire, l'aide financière est égale à soixante-quinze (75 %) de la valeur des dommages à cette unité de logement tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière se rapportant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements. Pour les biens meubles essentiels, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

- pour les autres espaces locatifs pour lesquels il demande une aide financière, l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1 000 \$ par unité de logement.

L'aide financière totale pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 115 000 \$.

### 3.4 Pour les municipalités

Sont déclarées admissibles à une aide financière les dépenses effectivement déboursées par une municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence faites aux fins de sauvetage avant le sinistre faisant l'objet du présent programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement des mesures d'urgence pendant et après le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des préjudices admissibles tels que déterminés par le ministre.

Une aide financière est également accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est égale à la totalité des préjudices admissibles déterminés par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;

- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;

- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

### 3.5 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la valeur des sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

## 4. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

S'il advient qu'une personne, qui n'aurait pas droit en tout ou en partie à une aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme, convainc le ministre qu'elle mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, le ministre peut alors lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire jusqu'à concurrence de l'annulation de sa participation financière.

## 5. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses biens mobiliers essentiels et les frais d'hébergement temporaire visés à l'article 3.1.1.

## 6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'institution financière ou si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, notwithstanding le fait qu'elle soit consentie à titre personnel,

l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

## 7. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

## 8. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

## 9. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

## 10. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

## 11. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 12. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

### 12.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché; au terrain et à son aménagement paysager, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger; aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, véhicules récréatifs; à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation; à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives, à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

- la perte de terrain et la perte de valeur marchande de tout bien;

- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;

- la perte de revenu;

- la franchise d'une couverture d'assurance.

### 12.2 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

- les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou

minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

### 12.3 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, ou dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- une entreprise de services publics;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées, par le ministre, en vertu du décret prévoyant l'adoption de ce programme, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;
- une institution bancaire ou financière.

26687

Gouvernement du Québec

### Décret 1447-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la désignation de seize corps de police dont les directeurs doivent constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Commissaire à la déontologie policière peut assumer la tenue d'une enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière en vertu de l'article 67;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application de l'article 68 de cette loi, que les corps de police des villes de Blainville, Charlesbourg, Grand-Mère, Joliette, L'Ancienne-Lorette, La Tuque, Rimouski, Rivière-du-Loup, Sillery, Saint-Georges, Thetford Mines, Tracy, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest, et des régies intermunicipales de Chaudière-Ouest et de Haute-Saint-Charles soient désignés par décret du gouvernement afin que

leurs directeurs constituent une unité administrative chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les corps de police des villes de Blainville, Charlesbourg, Grand-Mère, Joliette, L'Ancienne-Lorette, La Tuque, Rimouski, Rivière-du-Loup, Sillery, Saint-Georges, Thetford Mines, Tracy, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest, et des régies intermunicipales de Chaudière-Ouest et de Haute-Saint-Charles soient désignés afin que leurs directeurs constituent une unité administrative de chacun de ces corps de police chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26688

Gouvernement du Québec

### Décret 1448-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la demande de la Municipalité du village de Pointe-Calumet d'abolir son corps de police

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, notamment le paiement de la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 6.1, autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir;

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police prévoit également qu'avant de faire sa recommandation, le ministre consulte notamment les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE l'article 64.1 de la Loi de police prévoit qu'une décision, prise conformément à l'article 64.0.1, autorisant une municipalité à abolir son propre corps de police a effet après qu'un comité de reclassement, constitué par le ministre de la Sécurité publique, a examiné la situation et formulé ses recommandations ou, à défaut de recommandations dans les six mois qui suivent la constitution de ce comité, à l'expiration de cette période;

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Pointe-Calumet demande l'autorisation d'abolir son corps de police;

ATTENDU QUE le ministre a consulté les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la Municipalité du village de Pointe-Calumet devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 6.1;

ATTENDU QU'un policier sera affecté par la demande d'abolition du corps de police, un comité de reclassement devra être constitué par le ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'abolition du corps de police de la Municipalité du village de Pointe-Calumet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la Municipalité du village de Pointe-Calumet soit autorisée à abolir son corps de police.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26689

Gouvernement du Québec

## **Décret 1449-96, 20 novembre 1996**

CONCERNANT la demande de la Ville de Murdochville d'abolir son corps de police

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, notamment le paiement de la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 6.1, autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir;

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police prévoit également qu'avant de faire sa recommandation, le ministre consulte notamment les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE l'article 64.1 de la Loi de police prévoit qu'une décision, prise conformément à l'article 64.0.1, autorisant une municipalité à abolir son propre corps de police a effet après qu'un comité de reclassement, constitué par le ministre de la Sécurité publique, a examiné la situation et formulé ses recommandations ou, à défaut de recommandations dans les six mois qui suivent la constitution de ce comité, à l'expiration de cette période;

ATTENDU QUE la Ville de Murdochville demande l'autorisation d'abolir son corps de police;

ATTENDU QUE le ministre a consulté les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la Ville de Murdochville devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 6.1;

ATTENDU QU'un policier sera affecté par la demande d'abolition du corps de police, un comité de reclassement devra être constitué par le ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'abolition du corps de police de la Ville de Murdochville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la Ville de Murdochville soit autorisée à abolir son corps de police.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26690

Gouvernement du Québec

## **Décret 1453-96, 22 novembre 1996**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louise Viau comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques ou sur l'administration de la justice, peut, par une commis-

sion émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement a ordonné que soit constituée une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, à l'égard des éléments suivants:

— les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;

— les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE par ce même décret, M<sup>e</sup> Lawrence Poitras a été nommé pour présider et conduire cette enquête;

ATTENDU QU'il est opportun que, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, M<sup>e</sup> Louise Viau soit nommée commissaire pour conduire cette enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), M<sup>e</sup> Louise Viau, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, soit nommée commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et constituée par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## CONTRAT «A»

### Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Louise Viau comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Louise Viau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Le port d'attache de M<sup>e</sup> Viau est situé à Montréal.

M<sup>e</sup> Viau est en congé avec traitement de l'Université de Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 novembre 1996 pour se terminer le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Viau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Viau continue de recevoir son salaire régulier de l'Université de Montréal et ce salaire sera révisé par l'Université selon ses propres politiques.

L'Université de Montréal sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

La Commission verse à M<sup>e</sup> Viau, pour agir à titre de commissaire de la Commission, une rémunération additionnelle, sur une base annuelle, afin que son salaire régulier de l'Université de Montréal et cette rémunération additionnelle totalisent 125 000 \$.



### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Viau participe aux régimes d'assurances des employés cadres de l'Université de Montréal. L'Université de Montréal sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Viau continue de participer au régime de retraite de l'Université de Montréal. L'Université de Montréal sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Viau sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Viau a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles elle aurait droit comme professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Viau peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Viau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préa-

vis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> LOUISE VIAU

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

## CONTRAT « B »

### CONTRAT ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée ayant son siège social en la Ville de Montréal ici représentée par \_\_\_\_\_, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ici représenté par monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé LE GOUVERNEMENT

ET

La COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ici représentée par M<sup>e</sup> Lawrence Poitras, président, ci-après appelée LA COMMISSION

ET

M<sup>e</sup> Louise Viau, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, ci-après appelée M<sup>e</sup> VIAU

### DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37).

L'Université de Montréal et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à temps complet de M<sup>e</sup> Louise Viau, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la

Sûreté du Québec pour un mandat allant du 25 novembre 1996 au 1<sup>er</sup> novembre 1997.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### 1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de M<sup>e</sup> Viau comme commissaire de la Commission.

1.2 M<sup>e</sup> Viau s'engage à remplir, à la Commission, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de commissaire.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de M<sup>e</sup> Viau sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, M<sup>e</sup> Viau demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à M<sup>e</sup> Viau son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

### 2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de M<sup>e</sup> Viau et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été choisie pour une période s'étendant du 25 novembre 1996 au 1<sup>er</sup> novembre 1997.

### 3. CONSIDÉRATIONS

3.1 La Commission s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Elle remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-chômage.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à la Commission un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que M<sup>e</sup> Viau sera réputée avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles elle aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au

terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Université.

### 4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par M<sup>e</sup> Viau lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme commissaire à la Commission.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
Par:

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

LE GOUVERNEMENT  
Par: PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général associé à  
l'Organisation gouvernementale et  
aux Emplois supérieurs*

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

COMMISSION D'ENQUÊTE  
CHARGÉE DE FAIRE ENQUÊTE  
SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC  
Par: M<sup>e</sup> LAWRENCE POITRAS,  
*président*

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

M<sup>e</sup> LOUISE VIAU

Date: \_\_\_\_\_

26695

Gouvernement du Québec

## Décret 1454-96, 22 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> André Perreault comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête

sur la gestion de quelque partie des affaires publiques ou sur l'administration de la justice, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement a ordonné que soit constituée une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, à l'égard des éléments suivants:

— les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crime majeur ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête;

— les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec, portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, y compris l'ensemble des événements entourant la rencontre sociale du 26 août 1995 au domicile de M. Laurent Pichette, capitaine de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE par ce même décret, M<sup>e</sup> Lawrence Poitras a été nommé pour présider et conduire cette enquête;

ATTENDU QU'il est opportun que, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, M<sup>e</sup> André Perreault soit nommé commissaire pour conduire cette enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), M<sup>e</sup> André Perreault, procureur-chef adjoint de la Ville de Montréal, soit nommé commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et constituée par le décret 1331-96 du 23 octobre 1996, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## CONTRAT «A»

### Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> André Perreault comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> André Perreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Le port d'attache de M<sup>e</sup> Perreault est situé à Montréal.

M<sup>e</sup> Perreault est en congé avec traitement de la Ville de Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 novembre 1996 pour se terminer le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Perreault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Perreault continue de recevoir son salaire régulier de la Ville de Montréal et ce salaire sera révisé par la Ville selon ses propres politiques.

La Ville de Montréal sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

La Commission verse à M<sup>e</sup> Perreault, pour agir à titre de commissaire de la Commission, une rémunération additionnelle, sur une base annuelle, afin que son salaire régulier de la Ville de Montréal et cette rémunération additionnelle totalisent 125 000 \$.

### 3.2 Assurances et avantages sociaux

M<sup>e</sup> Perreault participe aux régimes d'assurances des cadres administratifs de la Ville de Montréal et aux autres bénéfiques et avantages sociaux accordés par la Ville. La Ville sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Perreault continue de participer au régime de retraite de la Ville de Montréal. La Ville sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Perreault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Perreault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme procureur-chef adjoint de la Ville de Montréal.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Perreault peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Perreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans

préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

M<sup>e</sup> ANDRÉ PERREAULT

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

## CONTRAT « B »

### CONTRAT ENTRE

La VILLE DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée ayant son siège social en la Ville de Montréal ici représentée par  
dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée LA VILLE

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ici représenté par monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé LE GOUVERNEMENT

ET

La COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE FAIRE ENQUÊTE SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ici représentée par M<sup>e</sup> Lawrence Poitras, président, ci-après appelée LA COMMISSION

ET

M<sup>e</sup> André Perreault, procureur-chef adjoint à la Ville de Montréal, ci-après appelé M<sup>e</sup> PERREAULT

### DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37).

La Ville de Montréal et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à temps complet de M<sup>e</sup> André Perreault, procureur-chef adjoint de la Ville, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec pour un mandat allant du 25 novembre 1996 au 1<sup>er</sup> novembre 1997.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

## 1. OBLIGATIONS

1.1 La Ville s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de M<sup>e</sup> Perreault comme commissaire de la Commission.

1.2 M<sup>e</sup> Perreault s'engage à remplir, à la Commission, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de commissaire.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de M<sup>e</sup> Perreault sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 La Ville reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, M<sup>e</sup> Perreault demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à la Ville. La Ville continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à M<sup>e</sup> Perreault son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

## 2. DURÉE

La Ville s'engage à fournir au gouvernement les services de M<sup>e</sup> Perreault et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été choisi pour une période s'étendant du 25 novembre 1996 au 1<sup>er</sup> novembre 1997.

## 3. CONSIDÉRATIONS

3.1 La Commission s'engage à rembourser à la Ville le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Elle remboursera aussi à la Ville la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-chômage.

3.2 Trimestriellement, la Ville fera parvenir à la Commission un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que M<sup>e</sup> Perreault sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de la Ville de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par la Ville.

## 4. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Ville n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par M<sup>e</sup> Perreault lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme commissaire à la Commission.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
VILLE DE MONTRÉAL  
Par:

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
LE GOUVERNEMENT  
Par: PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général associé à  
l'Organisation gouvernementale et  
aux Emplois supérieurs*

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
COMMISSION D'ENQUÊTE  
CHARGÉE DE FAIRE ENQUÊTE  
SUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC  
Par: M<sup>e</sup> LAWRENCE POITRAS,  
*président*

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> ANDRÉ PERREULT

Date: \_\_\_\_\_

26696



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1997 ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	6724	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1997 ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	6702	N
Administration financière, Loi sur l'... — Conditions des contrats des ministères et des organismes publics ..... (L.R.Q., c. A-6)	6727	M
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de service de déneigement des ministères et des organismes publics ..... (L.R.Q., c. A-6)	6733	M
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de service des ministères et des organismes publics ..... (L.R.Q., c. A-6)	6729	M
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de service relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics ..... (L.R.Q., c. A-6)	6732	M
Administration financière, Loi sur l'... — Répertoire des spécialités ..... (L.R.Q., c. A-6)	6727	M
Admissibilité et inscription des personnes ..... (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	6739	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes ... (L.R.Q., c. A-29)	6739	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires ..... (L.R.Q., c. A-29)	6742	M
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Régime d'assurance-médicaments ..... (1996, c. 23)	6734	N
Baie-Comeau, Ville de... — Requête de la ville relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage ..... (L.R.Q., c. A-29)	6777	N
Blanchet, Guy — Nomination comme membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes ..... (L.R.Q., c. A-29)	6776	N
Blondeau, Jean-Marc — Nomination comme délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse ..... (L.R.Q., c. A-29)	6771	N
Code des professions — Notaires — Comptabilité en fidéicommiss ..... (L.R.Q., c. C-26)	6755	Projet
Code du travail — Rémunération des arbitres ..... (L.R.Q., c. C-27)	6725	N

Comités de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec — Désignation d'un membre et président des comités . . . . .	6787	N
Conditions des contrats des ministères et des organismes publics . . . . . (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	6727	M
Contrats de service de déneigement des ministères et des organismes publics . . . . . (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	6733	M
Contrats de service des ministères et des organismes publics . . . . . (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	6729	M
Contrats de service relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics . . . . . (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	6732	M
Corporation du parc nautique de Portneuf — Modification du décret 705-95 du 24 mai 1995 relatif à l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf . . . . .	6776	N
Déontologie policière — Désignation de seize corps de police dont les directeurs doivent constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière . . . . .	6792	N
Dorion, Henri — Nomination comme délégué du Québec pour la Russie et l'Ukraine . . . . .	6768	N
Formules et relevés d'honoraires . . . . . (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	6742	M
Guérard, Armand — Renouvellement de mandat comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole . . . . .	6774	N
Intermédiaires de marché en assurance de dommages . . . . . (Loi sur les intermédiaires de marché en assurance, L.R.Q., c. I-15.1)	6697	M
Intermédiaires de marché en assurance, Loi sur les... — Intermédiaires de marché en assurance de dommages . . . . . (L.R.Q., c. I-15.1)	6697	M
Langlois, Roger — Nomination comme délégué du Québec pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient . . . . .	6769	N
Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure . . . . . (L.R.Q., c. M-13.1)	6700	M
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Signature de certains documents . . . . . (L.R.Q., c. M-30)	6695	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux d'embouche — Contribution spéciale, mise en marché . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6758	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution spéciale, mise en marché des bouvillons . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6757	M



Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution, promotion et publicité, veaux lourds . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6757	M
Modification à l'annexe II.1 de la loi . . . . . (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	6696	N
Murochville, Ville de... — Demande de la ville d'abolir son corps de police . . .	6792	N
Notaires — Comptabilité en fidéicomis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6755	Projet
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Weedon Centre et du Canton de Weedon . . . . . (L.R.Q., c. O-9)	6759	
Ouellet, Aubert — Nomination comme délégué du Québec pour l'Europe méditerranéenne . . . . .	6764	N
Paré Léo — Nomination comme délégué du Québec pour l'Asie (exception faite du Japon) . . . . .	6766	N
Perreault, André — Nomination comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec . . . . .	6796	N
Pointe-Calumet, Municipalité du village de... — Demande de la municipalité d'abolir son corps de police . . . . .	6792	N
Primes d'assurance pour l'année 1997 . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6724	N
Producteurs de bovins — Contribution spéciale, mise en marché des bouvillons . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6757	M
Producteurs de bovins — Contribution, promotion et publicité, veaux lourds . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6757	M
Producteurs de veaux d'embouche — Contribution spéciale, mise en marché . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6758	M
Programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 novembre 1996 dans plusieurs régions du Québec — Établissement . . . . .	6788	N
Projet Raglan — Approbation de l'emplacement destiné à recevoir l'usine de concentration requise sur le territoire du Nouveau-Québec . . . . .	6788	N
Ratios d'expérience pour l'année 1997 . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6702	N
Régie de l'assurance-maladie, Loi sur la... — Transmission d'un document au moyen d'un support informatique ou par télécommunication . . . . . (L.R.Q., c. R-5)	6740	N
Régie interne . . . . . (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01.)	6699	M

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la loi ..... (L.R.Q., c. R-10)	6696	N
Régime d'assurance-médicaments ..... (Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, 1996, c. 23)	6734	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus deux milliards huit cents millions de dollars en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée .....	6778	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction ..... (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	6744	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction ..... (L.R.Q., c. R-20)	6744	M
Rémunération des arbitres ..... (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	6725	N
Répertoire des spécialités ..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	6727	M
Réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 26 et 27 novembre 1996 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	6773	N
Rheault, Denis .....	6773	N
Sainte-Angèle-de-Mérici, Municipalité de... — Assujettissement au contrôle de la Commission municipale du Québec .....	6774	N
Saint-Germain, Raymonde — Nomination comme déléguée du Québec pour le Mid-Ouest et l'Ouest des États-Unis .....	6763	N
Sécurité du revenu ..... (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	6701	M
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu ..... (L.R.Q., c. S-3.1.1)	6701	M
Signature de certains documents ..... (Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30)	6695	
Société de développement industriel du Québec — Approbation du plan d'aide financière 1995-1996 .....	6785	N
Société de développement industriel du Québec — Approbation du plan d'aide financière 1996-1997 .....	6786	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Régie interne ... (L.R.Q., c. S-11.01.)	6699	M
Société québécoise d'assainissement des eaux — Conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt .....	6784	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'une valeur nominale globale de quatre milliards de francs luxembourgeois et la garantie du gouvernement du Québec .....	6782	N

---

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure . . . . . (Loi sur les mines, L.R.Q., M-13.1)	6700	M
Transmission d'un document au moyen d'un support informatique ou par télécommunication . . . . . (Loi sur la régie de l'assurance-maladie, L.R.Q., c. R-5)	6740	N
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Travaux de démolition et de consolidation des structures maritimes de Forestville . . . . .	6777	N
Tremblay, Jacques . . . . .	6773	N
Viau, Louise — Nomination comme commissaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec . . . . .	6793	N
Weedon, Village de Weedon Centre et Canton de... — Regroupement . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6759	

